



RUSSIE. « J'AIMERAIS TANT LA PRENDRE DANS MES BRAS, MAIS C'EST IMPOSSIBLE. » DES DISSIDENT·E·S EMPRISONNÉS ET PRIVÉS DE TOUT CONTACT AVEC LEURS FAMILLES

RAPPORT DE RECHERCHE

AMNESTY
INTERNATIONAL 

SOMMAIRE

1.	SYNTHÈSE	3
2.	MÉTHODOLOGIE	4
3.	NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX CONTACTS DES DÉTENU-E-S ET DES PRISONNIERS-ÈRES AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	6
4.	NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE SANCTIONS	10
5.	LA LÉGISLATION RUSSE RÉGISSANT LES CONTACTS DES DÉTENU-E-S ET DES PRISONNIERS-ÈRES AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR	12
6.	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION RUSSE RELATIVES AUX PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	16
7.	DANS LA PRATIQUE	19
	Rejet des demandes de visites de proches ou d'appels téléphoniques au stade de l'instruction et pendant le procès	19
	Citation de proches comme témoins, permettant de les priver de tous contacts avec les personnes détenues	24
	Rétention de correspondance de la part des autorités pénitentiaires	26
	Méthodes malhonnêtes destinées à refuser certaines visites officiellement autorisées	27
	Transfert précipité de détenu-e-s avant une visite prévue de la part de la famille	28
	Placement à l'isolement de détenu-e-s, à titre de sanction disciplinaire arbitraire, avant une visite programmée de la part de la famille	30
8.	CONCLUSION	32
9.	RECOMMANDATIONS	33

Alexandra Skotchilenko, sourire aux lèvres, est escortée par la police après sa condamnation à sept années d'emprisonnement par un tribunal de Saint-Petersbourg, le 16 novembre 2023. Cette artiste russe de 33 ans a été reconnue coupable de désinformation concernant l'armée, pour avoir remplacé les étiquettes de prix dans un supermarché par des slogans dénonçant l'offensive menée par la Russie en Ukraine.

Photo : OLGA MALTSEVA/AFP via Getty Images

Les autorités russes privent systématiquement de contact avec leurs familles les personnes emprisonnées de manière arbitraire pour avoir osé critiquer le gouvernement. S'appuyant sur plusieurs cas emblématiques, le présent rapport explique comment les autorités exploitent des failles juridiques et inventent de faux prétextes pour isoler davantage les dissident-e-s, notamment ceux et celles qui sont emprisonnés pour avoir dénoncé l'invasion de l'Ukraine par la Russie.

1. SYNTHÈSE

Les autorités russes répriment depuis des années les actes de contestation pacifique et, plus généralement, toute forme de dissidence. Les personnes qui osent exprimer publiquement leur désaccord avec le gouvernement s'exposent à des actes de harcèlement et d'intimidation, à des brutalités policières et à des violences de la part de groupes favorables au pouvoir en place, voire, pour certaines, à des poursuites et à des condamnations à des peines d'emprisonnement sur la foi d'accusations forgées de toutes pièces¹. Les arrestations arbitraires, les poursuites infondées et les mesures d'emprisonnement injustifiées se sont multipliées au fil des ans, en raison notamment d'une législation de plus en plus transformée de façon à satisfaire la volonté croissante des autorités de réprimer toute dissidence. Depuis le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, de nouvelles lois pénales réprimant toute critique de la guerre en tant que telle ont été adoptées et la prison est devenue la réponse habituelle du pouvoir à celles et ceux qui souhaitent s'exprimer, en particulier lorsque ces personnes entendent dénoncer l'agression russe en Ukraine.

L'incarcération des voix dissidentes est déjà en soi un châtement extrêmement sévère, mais les pouvoirs publics n'hésitent pas, en plus, à priver très fréquemment de tout contact avec le monde extérieur, y compris avec leurs proches, des personnes injustement emprisonnées pour des motifs politiques. Ils profitent des lacunes et des insuffisances d'une législation qui n'est pas conforme aux normes internationales relatives au traitement des détenu-e-s pour exercer une pression supplémentaire sur les personnes emprisonnées pour des motifs politiques, afin de les contraindre à « collaborer » ou de leur imposer, ainsi qu'à leurs familles, des souffrances supplémentaires.

Les autorités emploient un certain nombre de méthodes afin de priver arbitrairement les détenu-e-s de contacts réguliers avec leur famille et leurs amis. Au stade de l'instruction et pendant le procès, elles rejettent très fréquemment les demandes de visites de proches ou d'appels téléphoniques, et ce bien souvent sans la moindre raison légitime. Dans certains cas, les services chargés de l'enquête citent des membres des familles et d'autres proches en tant que témoins dans l'affaire et invoquent ce statut pour priver les détenu-e-s des visites et des appels de ces derniers. Dans de tels cas, seuls les échanges écrits permettent encore aux personnes arrêtées de communiquer avec l'extérieur, mais, même là, les autorités bloquent souvent pendant des semaines, voire des mois, les lettres envoyées par les détenu-e-s ou qui leur sont adressées. Ces méthodes parfois sont utilisées de manière générale, parfois visent plus particulièrement un individu.

Les autorités n'hésitent pas à transférer les détenu-e-s de façon prématurée depuis le centre de détention provisoire où ils ont été placés le temps de l'enquête et du procès vers d'autres établissements pénitentiaires, avant que la peine prononcée ne prenne effet. Ces transferts ont souvent lieu à la veille d'une visite familiale prévue, qui est alors annulée. Or, ils ne peuvent se faire qu'avec l'accord du tribunal qui décerne les autorisations de visite. Cette pratique constitue donc une violation flagrante du droit de toute personne privée de liberté d'être en contact avec sa famille.

Le placement arbitraire en cellule disciplinaire est une autre forme de harcèlement très souvent utilisée par les autorités pénitentiaires. Aux termes de la législation russe, cette mesure prive automatiquement les prisonniers et prisonnières de visites et d'appels téléphoniques. Elle est fréquemment prise juste avant une visite préalablement accordée à la famille.

¹Amnesty International, *Passés à tabac pour avoir parlé. Agressions contre des défenseurs des droits humains et des journalistes en Fédération de Russie*, EUR 46/038/2011, 5 octobre 2011, <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur46/038/2011/fr/>

De telles pratiques sont contraires aux obligations contractées par la Russie en vertu du droit international (sans parler des poursuites et de la détention arbitraires, ni des mesures d'emprisonnement elles-mêmes). Les normes internationales relatives au traitement des détenu·e·s et prisonniers·ères disposent clairement que ceux-ci doivent pouvoir rester en contact avec leurs familles. Non seulement la loi russe est loin d'être conforme à ces normes, mais elle permet également aux pouvoirs publics de continuer de harceler et de persécuter leurs opposant·e·s jusqu'en prison. La situation a d'ailleurs atteint un tel niveau aujourd'hui que, bien souvent, ces pratiques ne respectent même plus la législation russe.

Celle-ci autorise en effet les contacts entre les détenu·e·s et prisonniers·ères et leurs familles (appels téléphoniques, rencontres et visites de longue durée). Une nouvelle loi qui doit entrer en vigueur d'ici fin 2024 accordera une visite de la famille supplémentaire à certaines catégories de détenu·e·s et de prisonniers·ères et augmentera le nombre d'appels téléphoniques que pourront passer ces derniers. Le nombre de visites autorisées reste cependant faible et les règles qui régissent la façon dont visites et appels téléphoniques sont accordés sont particulièrement restrictives. L'administration pénitentiaire jouit en outre d'une grande latitude lui permettant de les refuser à sa guise (de même que les enquêteurs et les juges avant et pendant le procès).

Il est courant que des prisonniers·ères appartenant à certaines catégories se voient refuser de recevoir des visites ou des appels téléphoniques, en particulier lorsque la personne fait l'objet de mesures disciplinaires (souvent pour des atteintes mineures ou fictives au règlement extrêmement sévère des établissements carcéraux). S'agissant d'une personne détenue pour laquelle une instruction ou un procès est en cours, le refus de tout contact avec le monde extérieur constitue de fait un acte de représailles de la part des autorités, qui cherchent ainsi à la pousser à faire des « aveux » ou à plaider coupable. C'est également une punition commode en cas de manque de « coopération » ou pour sanctionner une personne qui a osé critiquer publiquement le gouvernement ou exercer ses droits à la liberté d'expression, de rassemblement pacifique et d'association. Cette pratique peut à cet égard constituer un mauvais traitement.

2. MÉTHODOLOGIE

Le présent document est essentiellement le fruit de travaux de recherches à distance. Il se base notamment sur 13 entretiens téléphoniques avec des parents et des ami·e·s de personnes emprisonnées, ainsi qu'avec des juristes et des défenseur·e·s des droits humains. Après l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie, les autorités russes ont contraint Amnesty International à quitter le pays, bloquant de façon arbitraire son accès à Internet et annulant l'accréditation de son bureau à Moscou. Amnesty International n'a pas été en mesure de réaliser des entretiens en personne en Russie. Il n'a pas non plus été possible de parler directement avec des personnes détenues ou emprisonnées en Russie, notamment pour les raisons énumérées plus loin. Pour que ces personnes puissent quand même s'exprimer ici, nous citons des extraits de lettres qu'elles ont pu envoyer et qui ont été publiées sur les réseaux sociaux (essentiellement Telegram) par leurs groupes de soutien.

Certaines des personnes avec qui Amnesty International a pu s'entretenir ont préféré rester anonymes ou ont demandé à ce que leur proche emprisonné·e ne soit pas nommé·e, afin de lui éviter des représailles. Les informations les concernant sont donc présentées sous le couvert de l'anonymat. En soi, ces contraintes en disent long sur la situation en Russie en matière de droits fondamentaux.

Amnesty International a également étudié certaines pièces de dossiers judiciaires qu'elle a pu consulter. Les recherches entreprises pour ce rapport ont porté sur davantage de cas individuels que ceux qui y sont cités. De très nombreuses informations concernant les atteintes aux droits humains

qui y sont décrites sont par ailleurs disponibles en accès libre. Les cas individuels présentés plus loin ne concernent qu'une petite fraction des dissident·e·s emprisonnés, mais ils illustrent bien les nombreuses violations des droits humains commises à leur égard et les manquements d'un système qui permet ces violations, notamment en s'attaquant aux manifestant·e·s pacifiques qui dénoncent la guerre menée par la Russie en Ukraine et, plus généralement, à celles et ceux qui expriment leur désaccord avec les autorités. Les problèmes qui imprègnent le système pénal russe et dont il est question dans le présent document, ainsi que les violations des droits humains perpétrées en Russie, dépassent largement le sort des personnes emprisonnées pour des motifs de nature politique.

Enfin, le droit de toute personne détenue ou emprisonnée de communiquer avec le monde extérieur inclut le fait de pouvoir avoir des contacts avec divers interlocuteurs et interlocutrices. Le présent rapport est toutefois essentiellement consacré au droit de communiquer avec les membres de sa famille et ses ami·e·s, qui constitue une part vitale de l'existence.

3. NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX CONTACTS DES DÉTENU·E·S ET DES PRISONNIERS·ÈRES AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

Les normes internationales relatives aux droits humains garantissent sans ambiguïté le droit des personnes détenues ou emprisonnées d'être en contact avec le monde extérieur². Ces personnes doivent notamment avoir régulièrement accès à des avocat·e·s et à du personnel médical et entretenir des contacts réguliers avec leurs familles. Elles peuvent également avoir des contacts avec les services sociaux, des organisations non gouvernementales (ONG) ou d'autres tiers³ et, dans le cas de personnes de nationalité étrangère, avec les services diplomatiques ou consulaires du pays dont elles sont ressortissantes.

Le respect de l'article 10(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui dispose que « toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine », exige qu'une personne détenue ou prisonnière puisse avoir de tels contacts. Cette garantie participe en outre de façon notable à la prévention de la torture et, plus généralement, des mauvais traitements, ainsi que d'autres violations des droits humains, tels que les homicides illégaux et les disparitions forcées, ainsi qu'au respect des droits à la vie privée et de famille, à la santé ou à un procès équitable, entre autres. C'est dans ce contexte que le Comité des droits de l'homme des Nations unies, commentant les aspects fondamentaux de l'application du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et les conditions nécessaires à sa mise en œuvre, précise qu'« il faut assurer un accès rapide et régulier à un personnel médical et à des avocats indépendants et, avec une surveillance appropriée lorsque le but légitime de la détention l'exige, aux membres de la famille⁴ ». Cet accès doit donc être accordé sans délai après tout placement en détention, puis être assuré à intervalles réguliers, et non à titre exceptionnel.

Le refus d'autoriser la communication avec le monde extérieur, la famille ou un conseil juridique, par exemple, peut se traduire par des atteintes à la procédure prévue aux paragraphes 2 et 4 de l'article 9 du PIDCP⁵. Un tel refus peut entraîner de fait une période de détention au secret, qui « peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant⁶ ». Le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et la rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, trois instances de l'ONU, ont appelé les pays membres à prendre des mesures pour en finir avec la détention au secret et libérer sans délai toutes les personnes qui en sont victimes⁷.

Aux termes du principe 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (L'Ensemble de principes de l'ONU), « toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi. » La règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) reprend les mêmes dispositions, tout en étendant le cadre d'application de ce droit.

² Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Résolution 43/173 de l'AG de l'ONU, 9 décembre 1988, principes 15 à 19, 29(2) ; Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), en particulier les règles 58, 61 et 62 ; Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), 16 mars 2011, règles 26-28 ; Règles pénitentiaires européennes, Conseil de l'Europe, CM Rec (2006) 2, 11 juin 2006., règles 24.1-24.12.

³ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 21, 1992, § 12.

⁴ Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 35 (2014), CCPR/C/GC/35, § 58.

⁵ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35 (CCPR/C/GC/35), 16 décembre 2014, § 59.

⁶ Commission des droits de l'homme des Nations unies, Résolution 2002/38, 22 avril 2002, § 14.

⁷ Observation générale n° 20, § 11 ; A/52/44 ; A/56/156, § 39(f).

Elle élargit en particulier les catégories de personnes avec qui un-e détenu-e peut communiquer pour y inclure les ami-e-s, en confirmant que les contacts doivent avoir lieu « à intervalles réguliers⁸ ».

Cette règle précise en outre les moyens de communication susceptibles d'être mis en œuvre : « Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et en recevant des visites⁹. » Ces visites peuvent être des visites conjugales et, dans ce cas, « ce droit doit être exercé sans discrimination, et les femmes doivent pouvoir l'exercer au même titre que les hommes. Des procédures doivent être mises en place et des locaux mis à disposition pour assurer un accès juste et égal dans des conditions de sûreté et de dignité¹⁰. »

Les Règles des Nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) précisent les modalités à appliquer aux visites lorsque la personne détenue est une femme. Elles disposent que les contacts des détenues avec leur famille, notamment leurs enfants, les personnes qui ont la garde de leurs enfants et les représentant-e-s légaux-ales de ceux-ci doivent être « encouragés et facilités par tous les moyens raisonnables¹¹ ». Elles formulent en outre des recommandations claires sur les conditions dans lesquelles doivent se dérouler les visites auxquelles participent des enfants¹².

Il n'existe pas de norme concernant la fréquence des visites et les pratiques diffèrent selon les pays. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a toutefois estimé pour sa part qu'une seule visite d'une heure par mois était insuffisante¹³.

La Russie n'est plus membre du Conseil de l'Europe depuis mars 2022 et elle a cessé d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme le 16 septembre 2022. Elle reste néanmoins partie à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants¹⁴.

Le Comité européen pour la prévention de la torture souligne qu'il est « essentiel pour les prisonniers de maintenir de bons contacts avec le monde extérieur¹⁵ ». Il insiste sur le fait que les prisonniers-ères « doivent pouvoir maintenir des liens avec leur famille et leurs amis proches ». Toujours selon le Comité, « le principe directeur devrait être de promouvoir le contact avec le monde extérieur », toute limitation devant être fondée exclusivement « sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles¹⁶ ». Le Comité souligne par ailleurs « la nécessité d'une certaine flexibilité dans l'application des règles en matière de visites et de contacts téléphoniques à l'égard des prisonniers dont les familles vivent très loin de la prison (rendant ainsi les visites régulières impossibles) ». Dans de tels cas, les personnes emprisonnées pourraient être autorisées à cumuler plusieurs temps de visite et/ou se voir offrir de meilleures possibilités de contacts téléphoniques avec leurs familles, pour tenter de compenser le manque de contacts.

Le CPT attache également « une importance particulière à ce que des visites régulières de tous les établissements pénitentiaires soient effectuées par un organe indépendant [...] habilité à recevoir les plaintes des prisonniers (et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent) et à procéder à la

⁸ Règles Nelson Mandela, règle 58(1).

⁹ Règles Nelson Mandela, règle 58(1)(a)(b).

¹⁰ Règles Nelson Mandela, règle 58(2). Voir également la règle 27 des Règles de Bangkok.

¹¹ Règle 26 des Règles de Bangkok.

¹² Règle 28 des Règles de Bangkok.

¹³ Report on initial visit to Hungary, 1994, CPT/Inf (96) 5 (Part 1.) § 127.

¹⁴ Conseil de l'Europe, Déclaration du président du Comité européen pour la prévention de la torture, 31 mars 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/1>

¹⁵ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), « Emprisonnement », Extrait du 2^e rapport général du CPT, publié en 1992, § 51, disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/prisons>

¹⁶ Idem, § 51.

visite des lieux¹⁷ ». L'accès de ce type de mécanisme aux prisons et la possibilité pour tout-e prisonnier-ère de contacter un tel mécanisme sans entrave et en toute confidentialité constituent des garanties majeures contre les mauvais traitements.

Si la Russie ne reconnaît plus la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans le cadre de son système juridique depuis son exclusion du Conseil de l'Europe, elle reste tenue d'appliquer les arrêts et les décisions de la Cour prononcés avant le 16 septembre 2022¹⁸.

Dans l'affaire *Khoroshenko c. Russie* (2015¹⁹), la Cour a estimé qu'il était « essentiel au respect de la vie familiale que l'administration pénitentiaire autorise le détenu et l'aide au besoin à maintenir le contact avec sa famille proche²⁰ ». Toute limitation de ce droit doit respecter le sens de l'article 8(2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire être en conformité avec la loi et être strictement nécessaires, dans une société démocratique et pour les motifs expressément prévus²¹.

Statuant dans l'affaire *Koungourov c. Russie* (2020²²), ainsi que dans quelques affaires antérieures similaires mettant également en cause la Russie, la Cour a estimé à cet égard que la disposition juridique concernée (l'article 18 de la Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction) ne satisfaisait pas aux critères de loi telle que visée à l'article 8(2) de la Cour européenne des droits de l'homme, dans la mesure où elle conférait aux services en charge du dossier judiciaire une totale latitude en matière d'autorisation ou de refus des visites. La Cour notait que cette disposition ne limitait en rien le pouvoir discrétionnaire et la manière dont il était exercé, et privait la personne détenue du minimum de protection contre l'arbitraire dont peuvent se prévaloir, au nom de l'état de droit, les citoyen-ne-s dans une société démocratique. La Cour a souligné que le président du tribunal, qui restait le « responsable de l'affaire pénale » au sens de l'article 18 de la Loi relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction ne s'était pas donné la peine de véritablement justifier sa décision de refuser une visite de la femme et des enfants du requérant, se bornant à indiquer de manière générale que la première était citée comme témoin dans l'affaire et que la loi ne prévoyait pas expressément les visites des enfants. Elle a donc conclu que cette disposition n'offrait aucune protection contre les refus arbitraires tels que ceux constatés dans l'affaire en question²³.

La Cour a par ailleurs estimé que, si l'application pendant l'enquête de dispositions spéciales en matière de visites pouvait être nécessaire pour atteindre le but légitime poursuivi, la nécessité de proroger lesdites dispositions devait être évaluée avec le plus grand soin par les autorités compétentes²⁴.

Elle a notamment souligné, statuant dans le cadre d'une affaire où les visites d'une membre de la famille d'une personne en détention provisoire avaient été refusées pendant une longue période au motif que la visiteuse (la compagne du détenu) était coaccusée, que des dispositions spéciales, comportant des mesures de surveillance par un-e fonctionnaire, auraient dû être prises. Elle a en

¹⁷Idem, § 54.

¹⁸ Conseil de l'Europe, « La Russie cesse d'être partie à la Convention européenne des droits de l'homme », 16 septembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/portal/-/russia-ceases-to-be-party-to-the-european-convention-on-human-rights>

¹⁹ Affaire *Khoroshenko c. Russie*, Requête n° 41418/04, arrêt de la Grande Chambre, 30 juin 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-156059%22%7D>

²⁰ Affaire *Khoroshenko c. Russie*, § 106.

²¹ Article 8(2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

²² Affaire *Koungourov v Russia*, Application n° 70468/17, 18 juin 2020, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-201092%22%7D>

²³ *Koungourov v Russia*, Application n° 70468/17, 18 juin 2020, § 18-120, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22%3A%22001-201092%22%7D>

²⁴ Affaire *Khoroshenko c. Russie*, § 124.

autre émis des doutes sur la légitimité des motifs ayant conduit à empêcher aussi longtemps le requérant de voir sa femme²⁵.

Concernant les conditions dans lesquelles les visites ont lieu dans le contexte des prisons de haute sécurité, la CEDH a estimé que l'application de mesures telles qu'une séparation physique peut être motivée par des impératifs de sécurité, mais que le maintien de l'interdiction des contacts directs ne peut se justifier que par l'existence d'un risque réel et continu, par exemple le risque qu'un-e détenu-e communique avec des organisations criminelles par l'intermédiaire de membres de sa famille²⁶.

Elle a enfin estimé que la combinaison de diverses restrictions sévères et durables apportées à la possibilité, pour des personnes condamnées à l'emprisonnement à vie, de recevoir des visites et de passer des appels téléphoniques, ainsi que le fait que les autorités ne prennent pas dûment en compte le principe de proportionnalité et les impératifs d'amendement et de réinsertion des détenu-e-s de longue durée, constituaient une violation de l'article 8 de la Convention européenne²⁷.

²⁵ *Kučera v. Slovakia*, Application n° 48666/99, 17 octobre 2007, § 127-134, disponible (en anglais) à l'adresse suivante : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:\[%22001-81731%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22itemid%22:[%22001-81731%22]})

²⁶ *Affaire Khoroshenko c. Russie*, § 125.

²⁷ *Affaire Khoroshenko c. Russie*, § 127-149.

4. NORMES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DISCIPLINE ET DE SANCTIONS

L'Ensemble de principes de l'ONU indique clairement que toute personne détenue doit être traitée « avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine²⁸ » et affirme l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁹. Il dispose en outre que les types de comportement qui constituent des infractions disciplinaires, ainsi que le genre et la durée des sanctions qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions, doivent être spécifiés par la loi. Toute personne privée de liberté a le droit d'être entendue et d'intenter un recours contre les mesures prises à son égard³⁰.

Les Règles Nelson Mandela fournissent un certain nombre de lignes directrices concernant les restrictions, la discipline et les sanctions internes³¹. Aux termes de ces Règles, « l'ordre et la discipline doivent être maintenus sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire³² ». Les sanctions imposées aux prisonniers-ères doivent être conformes à la loi et au principe d'équité, suivre une procédure régulière et être proportionnées à l'infraction présumée. Les prisonniers-ères doivent pouvoir disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et demander un contrôle juridictionnel des sanctions disciplinaires prises à leur encontre³³.

Les Règles Nelson Mandela disposent par ailleurs clairement que les sanctions disciplinaires ne doivent pas se traduire par une détérioration des conditions de vie générales de la personne sanctionnée³⁴. Elles excluent sans équivoque les restrictions ou sanctions disciplinaires susceptibles de constituer des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'isolement cellulaire pour une durée indéterminée ou prolongée, le placement d'un-e détenu-e dans une cellule obscure ou constamment éclairée, les châtiments corporels, les punitions collectives ou la réduction de la ration alimentaire ou de l'eau potable que reçoit le/la détenu-e, en particulier, sont des pratiques interdites³⁵. L'isolement cellulaire ne doit être utilisé « qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible », sous un contrôle extrêmement strict. Il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la peine de la personne détenue. Le recours à l'isolement cellulaire devrait en outre être interdit pour les femmes, les enfants et les détenu-e-s souffrant d'une incapacité mentale ou physique « lorsqu'il pourrait aggraver leur état³⁶ ».

Les Règles précisent par ailleurs que « les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille » et que les contacts avec la famille « ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité³⁷ ».

Le CPT relève pour sa part que les mesures disciplinaires, y compris les mesures de placement « dans des conditions s'apparentant à une mise à l'isolement » ne doivent être utilisées que dans le respect du « principe de proportionnalité » et être « de la durée la plus brève possible », précisant

²⁸ Ensemble de principes de l'ONU, Principe 1.

²⁹ Ensemble de principes de l'ONU, Principe 6.

³⁰ Ensemble de principes de l'ONU, Principe 30.

³¹ Règles Nelson Mandela, règles 36 à 46.

³² Règles Nelson Mandela, règle 36.

³³ Règles Nelson Mandela, règles 39, 41.

³⁴ Règles Nelson Mandela, règle 42.

³⁵ Règles Nelson Mandela, règle 43(1)(a-e).

³⁶ Règles Nelson Mandela, règle 45.

³⁷ Règles Nelson Mandela, règle 43(3).

que « la mise à l'isolement peut, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant³⁸ ».

³⁸ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), « Emprisonnement ». Extrait du 2^e rapport général du CPT, publié en 1992, § 55-56, disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/prisons>

5. LA LÉGISLATION RUSSE RÉGISSANT LES CONTACTS DES DÉTENU·E·S ET DES PRISONNIERS·ÈRES AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR

La Constitution russe proclame que les libertés et les droits fondamentaux sont d'une « valeur suprême » et que « l'État a l'obligation » de les reconnaître, de les respecter et de les protéger³⁹. Elle garantit en particulier le respect de la dignité humaine, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements⁴⁰ et la protection de « la maternité, de l'enfance et de la famille⁴¹ ». Or, le fait de priver des personnes détenues ou prisonnières de contacts avec leurs proches va à l'encontre de cette dernière garantie. Parmi les dispositions du droit russe régissant directement la communication des détenu·e·s avec le monde extérieur, citons les articles 17, 18.1, 20 et 21 de la Loi relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction⁴², l'article 395 du Code de procédure pénale⁴³, le Code d'application des peines dans son ensemble, avec en particulier les articles 89 – 92⁴⁴, et l'arrêté du ministère de la Justice portant sur le Règlement intérieur⁴⁵. La fréquence et la nature des contacts varient selon le stade de la procédure dont la personne détenue fait l'objet (suspect, inculpé, prévenu, accusé, condamné).

L'article 17 de la Loi relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction énumère les droits de ces personnes : droit de visite de conseil juridique, droit de visite de membres de la famille et d'autres personnes conformément à l'article 18, droit de correspondance et « d'appels téléphoniques payants, si cela est possible techniquement et sous contrôle de l'administration, avec l'autorisation de la personne ou de l'instance en charge du dossier pénal ou d'un tribunal ». L'article 18 régit les visites de conseillers juridiques et de membres de la famille. Chaque prévenu·e a le droit de recevoir la visite d'un·e conseiller·ère juridique et de communiquer sans limite et de manière confidentielle avec son avocat·e, dès son arrestation, hormis dans certains cas précisés par le Code de procédure pénale.

Contrairement aux visites de conseil juridique, les visites à caractère social (de membres de la famille ou autres) sont strictement limitées à deux par mois au maximum. Elles peuvent durer jusqu'à trois heures chacune et doivent se dérouler sous la surveillance d'un·e membre des services en charge de la détention. Un texte de loi visant à accorder une visite supplémentaire aux femmes ayant des enfants de moins de 14 ans et aux pères élevant seuls des enfants du même âge a été adopté en mars 2024. Cette visite supplémentaire est réservée aux enfants. Cette loi entrera en vigueur en septembre 2024⁴⁶. Cette disposition est discriminatoire pour les hommes en couple. Les visites à

³⁹ Article 2 de la Constitution de la Fédération de Russie, disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_28399/

⁴⁰ Article 21 de la Constitution.

⁴¹ Article 38 de la Constitution.

⁴² Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction (Федеральный закон «О содержании под стражей подозреваемых и обвиняемых в совершении преступлений») no 103-FZ, 15 juillet 1995 (telle que modifiée le 25 décembre 2023), disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://legalacts.ru/doc/federalnyi-zakon-ot-15071995-n-103-fz-o/>

⁴³ Code de procédure pénale (Уголовно-процессуальный кодекс), disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_34481/bf12aa8a17a0e275144a89dc37f447cd51f49bbe/

⁴⁴ Code d'application des peines (Уголовно-исполнительный кодекс), disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://legalacts.ru/kodeks/UIK-RF/>

⁴⁵ Arrêté du ministère de la Justice en date du 4 juillet 2022, n° 110 (tel que modifié le 29 novembre 2023), portant sur l'adoption du Règlement intérieur des centres de détention provisoire du Service d'application des peines, du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires et du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Service d'application des peines », enregistré auprès du ministère de la Justice, 5 juillet 2022, n° 69157, (Приказ Минюста России от 04.07.2022 N 110 (ред. от 29.11.2023) "Об утверждении Правил внутреннего распорядка следственных изоляторов уголовно-исполнительной системы, Правил внутреннего распорядка исправительных учреждений и Правил внутреннего распорядка исправительных центров уголовно-исполнительной системы" (Зарегистрировано в Минюсте России 05.07.2022 N 69157)), disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://base.garant.ru/404953247/172a6d689833ce3e42dc0a8a7b3cddf9/#block_4000

⁴⁶ Loi fédérale du 23 mars 2024 n° 60-FZ relative à la modification de l'article 92 du Code d'application des peines de la Fédération de Russie et de l'article 18 de la Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction (Федеральный закон от 23.03.2024 № 60-ФЗ "О внесении изменений в статью 92 Уголовно-исполнительного кодекса Российской Федерации и статью 18 Федерального закона "О

caractère social, tout comme les visites de conseillers juridiques, peuvent être interrompues si un visiteur ou une visiteuse tente de faire passer un objet interdit à la personne privée de liberté.

Aux termes de la loi russe, les détenu·e·s n'ont pas automatiquement droit à des visites à caractère social. Elles sont accordées sur autorisation écrite d'un·e représentant·e des services en charge de l'enquête ou, lorsque l'affaire est devant les tribunaux, par le/la juge à qui elle a été confiée, qui dispose d'une totale discrétion en la matière⁴⁷. Comme indiqué plus haut, la CEDH a estimé que cette disposition était contraire à l'article 8(2) de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'absence de garantie juridique concernant les visites à caractère social et de mécanismes de recours indépendants et impartiaux en cas de refus crée un terrain propice aux abus de la part des autorités. Comme le montrent les cas présentés plus loin, elle est souvent utilisée pour faire pression ou exercer des représailles sur les détenu·e·s, notamment et très fréquemment sur les personnes poursuivies pour des motifs de nature politique.

Aux termes de l'article 20, qui régit la correspondance, une personne détenue peut envoyer et recevoir un nombre de lettres illimité, mais elle doit prendre à sa charge les frais de port (par voie postale ou électronique). Celles qui n'ont pas de moyens suffisants risquent donc, dans la pratique, de voir leurs échanges épistolaires sérieusement limités. Ce problème pourrait être évité en faisant figurer dans la loi l'obligation pour l'administration du centre de détention d'accorder, par exemple, un crédit d'urgence aux détenu·e·s en situation défavorisée ou de mettre un nombre limité d'enveloppes timbrées à leur disposition, pour leur permettre d'exercer leur droit de communiquer avec leur famille et leurs ami·e·s.

Toute la correspondance entrante et sortante est censurée. L'article 20 établit un certain nombre de règles et des délais de remise des lettres envoyées par les détenu·e·s ou qui leur sont adressées⁴⁸.

L'article 21 concerne la correspondance des détenu·e·s avec divers organismes officiels (notamment les plaintes et les requêtes) et les organisations de la société civile. Cette correspondance est acheminée en passant par l'administration du centre de détention et, en fonction du destinataire, elle reste confidentielle ou est d'abord « examinée » (ou en réalité filtrée, bien souvent) par l'administration pénitentiaire, qui décide ou non de faire suivre⁴⁹.

L'article 395 du Code de procédure pénale concerne les autorisations de visite juste après la condamnation des personnes inculpées, avant qu'elles ne soient envoyées en colonie pénitentiaire pour y purger leur peine. Le/la juge en charge du procès ou le/la président·e du tribunal peuvent à ce stade accorder une visite aux proches de la personne condamnée⁵⁰.

Les contacts des prisonniers·ères condamnés·es avec le monde extérieur sont régis par le Code d'application des peines. L'arrêté du ministère de la Justice en précise certaines des modalités. L'article 89⁵¹ du Code d'application des peines est consacré aux visites. Les prisonniers·ères ont le

содержании под стражей подозреваемых и обвиняемых в совершении преступлений), disponible (en russe) à l'adresse suivante : <http://publication.pravo.gov.ru/document/0001202403230012?index=1>

⁴⁷ Article 18, Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.zakonrf.info/doc-13507674/g2-st18/>

⁴⁸ Article 20, Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.zakonrf.info/doc-13507674/g2-st20/>

⁴⁹ Article 21, Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.zakonrf.info/doc-13507674/g2-st21/>

⁵⁰ Article 395 du Code de procédure pénale, disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_34481/bf12aa8a17a0e275144a89dc37f447cd51f49bbe/

⁵¹ Arrêté du ministère de la Justice en date du 4 juillet 2022, n° 110 (tel que modifié le 29 novembre 2023), portant sur l'adoption du Règlement intérieur des centres de détention provisoire du Service d'application des peines, du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires et du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Service d'application des peines, enregistré auprès du ministère de la Justice, 5 juillet 2022, n 69157, (Приказ Минюста России от 04.07.2022 N 110 (ред. от 29.11.2023) "Об утверждении Правил внутреннего распорядка следственных изоляторов уголовно-исполнительной системы, Правил внутреннего распорядка исправительных учреждений и Правил внутреннего распорядка исправительных центров уголовно-исполнительной системы" (Зарегистрировано в Минюсте России 05.07.2022 N 69157)), disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://base.garant.ru/404953247/172a6d689833ce3e42dc0a8a7b3cddf9/#block_4000

droit de recevoir des visites courtes (d'une durée de quatre heures) ou longues (trois jours) dans le périmètre des colonies pénitentiaires. Dans certains cas, elles/ils peuvent également recevoir des visites de cinq jours en dehors de ce périmètre. Le lieu de telles visites et les modalités de leur déroulement sont laissés à l'appréciation de l'administration de la colonie pénitentiaire et sont soumis à des conditions supplémentaires⁵².

Les visites courtes ne sont pas réservées aux proches des prisonniers-ères. D'autres personnes peuvent également en effectuer. Elles se déroulent en présence de membres de l'administration de la colonie pénitentiaire. Les visites longues, au cours desquelles les prisonniers-ères peuvent passer du temps avec leurs proches dans des locaux conçus à cet effet, sont essentiellement réservées aux parents proches⁵³. D'autres personnes, par exemple les compagnes ou compagnons des détenu-e-s qui ne sont pas officiellement marié-e-s, peuvent également effectuer des visites longues, mais seulement avec l'autorisation du directeur ou de la directrice de la colonie pénitentiaire⁵⁴.

Les prisonnières ayant des enfants de moins de 14 ans peuvent en outre avoir droit à des visites longues supplémentaires de la part de ceux-ci, les week-ends et pendant les vacances. Pendant ces visites, la mère et l'enfant peuvent rester ensemble dans des locaux situés en dehors de la colonie pénitentiaire, mais toujours sur le territoire de la municipalité dont dépend cette dernière. Les hommes privés de liberté peuvent eux aussi prétendre à ce droit, mais uniquement s'ils élèvent seuls leur enfant. Cette disposition est discriminatoire, dans la mesure où elle pénalise les prisonniers hommes qui sont en couple. De plus, dans certains cas, elle peut ne pas être dans l'intérêt des enfants de ces détenus. Il existe d'autres exceptions à ce droit, précisées à l'article 97(3) du Code d'application des peines⁵⁵.

En Russie, les colonies pénitentiaires sont classées en fonction de leur « régime » particulier (général, strict, spécial ou ouvert). Elles viennent s'ajouter aux prisons et aux établissements pénitentiaires pour mineur-e-s. Le régime, ainsi que les conditions de détention et la situation personnelle de chaque détenu-e (majeur-e ou mineur-e, avec ou sans enfants, etc.) déterminent entre autres le nombre de visites autorisées et leurs modalités⁵⁶. Certaines personnes peuvent également purger leur peine dans un centre de détention provisoire (un « SIZO »). Les conditions de détention au sein des colonies pénitentiaires varient (standard, améliorées, privilégiées ou strictes).

Les droits de visite des prisonniers-ères peuvent être fortement limités en fonction de l'établissement et des conditions dans lesquels ils purgent leur peine. Ceux et celles qui se trouvent dans des colonies pénitentiaires en conditions standard peuvent recevoir six visites courtes et quatre visites longues par an, ainsi que deux visites supplémentaires de la part de leurs enfants, les week-ends et pendant les vacances. S'ils sont placés en conditions strictes, le nombre des visites autorisées passe à trois longues et trois courtes. En conditions « améliorées », il est de six visites longues et six visites courtes par an, plus un nombre illimité de visites de la part d'enfants les week-ends et pendant les vacances. Les prisonniers-ères purgeant leur peine dans des colonies pénitentiaires de haute sécurité ont droit à trois visites longues et trois visites courtes par an en conditions standard, à quatre longues et quatre courtes en conditions « améliorées », et à seulement deux longues et deux courtes en conditions strictes. Les prisonniers-ères purgeant leur peine dans des établissements pénitentiaires de sécurité maximale, notamment les personnes condamnées à l'emprisonnement à vie, ont droit à deux visites longues et deux visites courtes par an en conditions standard, à trois longues et trois courtes en

⁵² Article 89(1) du Code d'application des peines.

⁵³ Par proches parents, on entend les conjoint-e-s, les parents, les enfants, les parents et enfants adoptifs, les grands-parents, les petits-enfants et les frères et sœurs.

⁵⁴ Article 89(2) du Code d'application des peines.

⁵⁵ Article 97(3) du Code d'application des peines.

⁵⁶ Les mineur-e-s purgeant leur peine dans des conditions « standard » ont ainsi droit à huit visites courtes et quatre visites longues par an. S'ils sont placés en détention « stricte », le nombre de visites est réduit à six courtes et trois longues par an. À l'inverse, s'ils passent en conditions « améliorées » ou « privilégiées », les mineur-e-s peuvent recevoir 12 visites longues et quatre visites courtes chaque année, y compris hors de la colonie pénitentiaire, avec l'autorisation de l'administration de cette dernière, ou à six visites longues à l'extérieur et à un nombre illimité de visites courtes.

conditions « améliorées », et à une longue et deux courtes en conditions strictes. Les prisonniers-ères purgeant leur peine en prison ont droit à deux visites longues et deux visites courtes par an en conditions standard et à une longue et deux courtes en conditions strictes. Les personnes purgeant leur peine dans des colonies pénitentiaires ouvertes peuvent recevoir un nombre illimité de visites⁵⁷.

Un-e détenu-e purgeant sa peine dans un centre de détention provisoire est considéré comme soumis aux conditions du régime général des colonies pénitentiaires. Les visites doivent être également réparties sur l'année. Les personnes purgeant leur peine en prison n'ont pas le droit de recevoir des visites à caractère social et ne peuvent prétendre qu'à des visites de conseil juridique. Les personnes purgeant leur peine dans des colonies pénitentiaires ouvertes peuvent recevoir un nombre illimité de visites.

La correspondance des prisonniers-ères est régie par l'article 91 du Code d'application des peines. Ils et elles ont le droit de recevoir ou d'envoyer à leurs frais un nombre illimité de lettres, cartes et télégrammes. Toute correspondance est soumise à la censure de l'administration de l'établissement pénitentiaire. Les opérations de censure ne doivent pas prendre plus de trois jours ouvrés – sept jours ouvrés lorsque le texte est rédigé dans une langue étrangère⁵⁸.

Toutes les communications ne sont pas obligatoirement soumises à la censure. La loi dispose que les recours, plaintes et autres éléments de correspondance adressés à certains organismes officiels russes et mécanismes intergouvernementaux de protection des droits fondamentaux sont exemptés de censure, de même que les réponses y faisant suite⁵⁹. La correspondance des prisonniers-ères avec leurs avocat-e-s n'est pas non plus soumise à la censure⁶⁰.

La législation prévoit cependant que cette règle peut être ignorée, si l'administration de la colonie pénitentiaire « dispose d'informations vérifiables indiquant que le contenu de la correspondance est destiné à perpétrer, préparer ou organiser un crime ou à impliquer des tiers dans un crime⁶¹ ».

L'article 92 dispose que les prisonniers-ères ont le droit de passer des appels téléphoniques. La législation précise que le nombre de ces appels peut être limité à six par an « en cas de moyens techniques insuffisants ». Chaque appel ne doit pas durer plus de 15 minutes. Les appels sont payés par les prisonniers-ères, par leurs proches ou par d'autres personnes⁶². Un texte de loi faisant passer à 12 par an le nombre d'appels a été adopté en mars 2024⁶³. Cette loi entrera en vigueur en septembre 2024. Les prisonniers-ères ne sont pas tous autorisés à passer ou recevoir des appels téléphoniques. Ceux et celles qui sont placés en conditions strictes de détention ou qui sont soumis à une sanction disciplinaire ne peuvent passer un appel que dans « des circonstances d'ordre personnel exceptionnelles⁶⁴ ». L'article 92 dispose en outre que les conversations téléphoniques « peuvent être contrôlées par le personnel de l'établissement pénitentiaire⁶⁵ ».

⁵⁷ Articles 121, 123, 125, 127, 131 et 129 du Code d'application des peines.

⁵⁸ Article 91(2) du Code d'application des peines.

⁵⁹ Article 91(2) et article 15(4) du Code d'application des peines.

⁶⁰ Article 91(3) du Code d'application des peines.

⁶¹ Article 91(3) du Code d'application des peines.

⁶² Article 92(1) du Code d'application des peines.

⁶³ Loi fédérale du 23 mars 2024 n° 60-FZ relative à la modification de l'article 92 du Code d'application des peines et de l'article 18 de la Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction (Федеральный закон от 23.03.2024 № 60-ФЗ "О внесении изменений в статью 92 Уголовно-исполнительного кодекса Российской Федерации и статью 18 Федерального закона "О содержании под стражей подозреваемых и обвиняемых в совершении преступлений"), disponible (en russe) à l'adresse suivante : <http://publication.pravo.gov.ru/document/0001202403230012?index=1>

⁶⁴ Article 92(3) du Code d'application des peines.

⁶⁵ Article 92(5) du Code d'application des peines.

6. DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION RUSSE RELATIVES AUX PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Les différentes sanctions et procédures disciplinaires dont peuvent faire l'objet prisonniers·ères et détenu·e·s, en fonction de leur situation judiciaire, sont régies par les articles 38-40 de Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction et le chapitre 15, consacré à « l'éducation correctionnelle des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement » du Code d'application des peines (articles 115-119 pour les personnes majeures et articles 136-138 pour les mineur·e·s⁶⁶) et sont précisées par l'arrêté du ministère de la Justice⁶⁷.

L'article 38 de la Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction énumère les différents types de sanctions disciplinaires, qui peuvent aller de la réprimande au placement en cellule disciplinaire ou à l'isolement pour une durée pouvant atteindre 15 jours (sept pour les mineur·e·s⁶⁸). L'article 40 précise les infractions pour lesquelles un·e détenu·e peut être en cellule disciplinaire ou à l'isolement cellulaire. Il dispose par ailleurs que la décision de placer un·e détenu·e dans une cellule correctionnelle est du ressort du directeur ou de la directrice de l'établissement pénitentiaire et donne lieu à un examen par un·e professionnel·le de la santé, qui détermine si la personne peut être placée dans de telles conditions. Placé en cellule correctionnelle, le/la détenu·e est privé·e de toute correspondance, de visites (hormis à caractère juridique ou de la part de membres des Commissions publiques de surveillance⁶⁹). Elle/il n'est pas autorisé·e à faire des achats, y compris de nourriture, à recevoir des colis, à jouer à des jeux de société ou à regarder la télévision⁷⁰.

L'article 115 du Code d'application des peines prévoit trois grands types de sanctions disciplinaires : la réprimande officielle, l'amende, d'un montant allant de 1 000 à 2 000 roubles (de 10 à 20 dollars des États-Uni), et le placement en cellule d'isolement disciplinaire (SHIZO) pour une durée pouvant atteindre 15 jours⁷¹. Les sanctions sont plus lourdes en cas d'atteintes répétées au règlement. Les prisonniers masculins, en fonction de la catégorie de colonie pénitentiaire dans laquelle ils sont incarcérés, peuvent être placés dans un « local de type cellule » (« PKT »), c'est-à-dire dans une cellule de prison, au sein du même établissement pénitentiaire (pour les personnes purgeant leur peine dans des colonies de régime général ou strict) ou dans des cellules d'isolement (pour les personnes purgeant leur peine dans des colonies de régime spécial ou en prison) pour une durée pouvant atteindre six mois⁷². Les prisonniers enfreignant le règlement et considérés comme récidivistes systématiques peuvent en outre être placés dans un « local de type cellule uniforme » (« EPKT »), qui est un établissement distinct, pour une durée pouvant atteindre un an⁷³. La mesure disciplinaire la plus sévère est le transfert vers une prison, là aussi un établissement distinct, doté

⁶⁶ Code d'application des peines, disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_12940/

⁶⁷ Arrêté du ministère de la Justice en date du 4 juillet 2022, n° 110 (tel que modifié le 29 novembre 2023), portant sur l'adoption du Règlement intérieur des centres de détention provisoire du Service d'application des peines, du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires et du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Service d'application des peines, enregistré auprès du ministère de la Justice, 5 juillet 2022, n°69157, (Приказ Минюста России от 04.07.2022 N 110 (ред. от 29.11.2023) "Об утверждении Правил внутреннего распорядка следственных изоляторов уголовно-исполнительной системы, Правил внутреннего распорядка исправительных учреждений и Правил внутреннего распорядка исправительных центров уголовно-исполнительной системы" (Зарегистрировано в Минюсте России 05.07.2022 N 69157)), disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://base.garant.ru/404953247/172a6d689833ce3e42dc0a8a7b3cddf9/#block_4000

⁶⁸ Article 38, Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction, disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_7270/c2c441f14d6dbffa08808ff98d366c0aada6fb90/

⁶⁹ Créées en 2008, les Commissions publiques de surveillance sont censées être composées d'expert·e·s indépendant·e·s, généralement des membres d'ONG ou des journalistes, et contrôler les conditions carcérales. Elles sont habilitées à demander à visiter les établissements pénitentiaires et à rencontrer des détenu·e·s particuliers. Leur efficacité et leur indépendance dépendaient en grande partie de leurs membres et variaient selon les régions du pays. Cette indépendance a été progressivement réduite par les autorités au fil des ans.

⁷⁰ Article 40, disponible (en russe) à l'adresse suivante :

https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_7270/585db0a2c27cc26af276c8dcf0577e4b93b7df78/

⁷¹ Article 115 (1) (a-в) du Code d'application des peines, disponible (en russe) à l'adresse suivante :

https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_12940/0047b2cc58278ec44b32a66af05f6d3b12150fe1/

⁷² Article 115 (1)(r).

⁷³ Article 115(1) (д).

d'un régime particulièrement strict, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans⁷⁴. Il existe huit prisons en Russie.

Les prisonnières enfreignant le règlement et considérées comme récidivistes systématiques peuvent être placées en PKT pour une durée pouvant atteindre trois mois⁷⁵. Celles qui purgent leurs peines dans des colonies pénitentiaires de type ouvert peuvent, à titre de sanction disciplinaire, se voir confinées dans les dortoirs pendant leur temps libre, pour une durée pouvant atteindre 30 jours⁷⁶. Une telle sanction doit être imposée dans les 10 jours suivant la découverte de l'infraction et au plus tard trois mois après la date où celle-ci a été commise. Il est explicitement interdit d'imposer des sanctions répétées pour la même infraction⁷⁷.

Chaque établissement pénitentiaire possède son propre règlement interne, qui comporte une longue liste d'obligations et d'interdictions. Les atteintes au règlement vont de certaines infractions graves comme la détention d'armes à des manquements tels que le fait d'avoir un aspect négligé ou d'avoir une tenue qui n'est pas conforme aux strictes exigences du règlement interne, en passant par la possession d'appareils de communication, d'argent ou d'alcool, le fait de jurer ou de jouer à des jeux de hasard, ou encore de ne pas saluer un·e fonctionnaire⁷⁸.

Tout manquement au règlement, aussi mineur soit-il, peut entraîner une sanction disciplinaire. Les dissident·e·s emprisonné·e·s font souvent l'objet de sévères sanctions disciplinaires, notamment de mesures d'isolement prolongé, pour des manquements tels que le fait de ne pas avoir entièrement boutonné un vêtement, de ne pas avoir correctement fait son lit ou d'avoir tenté de s'allonger pendant la journée, ce qui est interdit (voir plus loin). Ces manquements ne sont pas consignés comme ils le devraient et les personnes sanctionnées affirment souvent ne pas les avoir commis et avoir été punies de façon arbitraire. Parmi les détenu·e·s dont le cas est présenté plus loin, plusieurs disent avoir été victimes de telles pratiques.

L'article 118 du Code d'application des peines, qui régit les conditions de détention en cellule d'isolement disciplinaire (SHIZO), en « local de type cellule », en « local de type cellule unifié » et en cellule de détention à l'isolement, dispose en outre que les personnes mises à l'écart du reste de la population carcérale n'ont le droit ni de passer des appels téléphoniques, ni d'avoir des visites, ni d'acheter de la nourriture dans une boutique de l'établissement pénitentiaire ni de recevoir des colis. Elles ne peuvent prétendre qu'à une promenade quotidienne d'une heure⁷⁹.

Les personnes incarcérées en « local de type cellule », en « local de type cellule unifié » et en cellule d'isolement dans le cadre d'une sanction disciplinaire bénéficient d'un régime un peu moins strict et sont autorisées à dépenser 6 500 roubles (72 dollars des États-Unis) en nourriture et autres articles de première nécessité vendus au sein de l'établissement, à recevoir un grand colis et un petit colis tous les six mois et à effectuer une promenade de 90 minutes chaque jour. La durée de cette promenade peut être portée à trois heures pour les prisonniers·ères ne commettant pas de nouvelles infractions. Les prisonniers·ères peuvent également recevoir une courte visite de leur famille tous les six mois, « avec l'autorisation de l'administration⁸⁰ ». Ils dépendent ainsi entièrement du bon vouloir

⁷⁴ Un tribunal peut également condamner directement un·e prévenu·e à la prison.

⁷⁵ Article 115(1) (e).

⁷⁶ Article 115(2) (3).

⁷⁷ Article 117(1) du Code d'application des peines.

⁷⁸ Arrêté du ministère de la Justice en date du 4 juillet 2022, n° 110 (tel que modifié le 29 novembre 2023), portant sur l'adoption du Règlement intérieur des centres de détention provisoire du Service d'application des peines, du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires et du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires du Service d'application des peines, enregistré auprès du ministère de la Justice, 5 juillet 2022, n°69157, (Приказ Минюста России от 04.07.2022 N 110 (ред. от 29.11.2023) "Об утверждении Правил внутреннего распорядка следственных изоляторов уголовно-исполнительной системы, Правил внутреннего распорядка исправительных учреждений и Правил внутреннего распорядка исправительных центров уголовно-исполнительной системы" (Зарегистрировано в Минюсте России 05.07.2022 N 69157)), disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://base.garant.ru/404953247/172a6d689833ce3e42dc0a8a7b3cddf9/#block_4000

⁷⁹ Article 118(1) du Code d'application des peines, disponible (en russe) à l'adresse suivante : https://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_12940/20beb95d2d3c60c718989f8c16ca0c315d9fd568/

⁸⁰ Article 118(2) du Code d'application des peines.

des responsables pénitentiaires, qui peuvent à leur guise leur interdire cet unique et bref contact avec leurs proches. Les personnes placées en prison au régime général ont droit à deux visites longues et deux visites courtes par an, ainsi qu'à deux colis normaux et à deux petits colis. Celles qui commettent des infractions à répétition en prison n'ont droit qu'à une visite longue et à deux visites courtes. Elles peuvent aussi recevoir deux colis (un gros et un petit) par an⁸¹.

Comme nous le verrons plus loin, le placement dans les divers types de cellules disciplinaires est couramment utilisé par les autorités pénitentiaires pour accroître la pression sur les dissident·e·s emprisonnés.

⁸¹ Article 131 (4)(5) du Code d'application des peines.

7. DANS LA PRATIQUE

Dans la pratique, le traitement des détenu-e-s et des prisonniers-ères en Russie à l'heure actuelle donne lieu à toutes sortes d'abus de la part de l'administration pénitentiaire. Manifestement destinées à faire pression ou à exercer des représailles sur les personnes qui en sont victimes, ces violations des droits humains font désormais partie du traitement couramment infligé aux personnes incarcérées pour des motifs politiques. Comme le montre les cas présentés plus loin, ce constat s'impose tout particulièrement concernant les personnes qui ont osé dénoncer la guerre d'agression menée par la Russie en Ukraine ou que les autorités associent à des mouvements d'opposition interdits, ainsi que les militant-e-s politiques les plus en vue. Il ne fait toutefois aucun doute que d'autres catégories de prisonniers-ères sont victimes des mêmes violations de leurs droits fondamentaux de la part de l'administration lorsque celle-ci entend les soumettre à une pression accrue.

REJET DES DEMANDES DE VISITES DE PROCHES OU D'APPELS TÉLÉPHONIQUES AU STADE DE L'INSTRUCTION ET PENDANT LE PROCÈS

Andreï Pivovarov, l'ancien directeur du mouvement « Russie ouverte », a été arrêté le 31 mai 2021 à Saint-Pétersbourg, alors qu'il venait d'embarquer sur un vol à destination de Varsovie. Il était accusé de « participation aux activités d'une organisation indésirable » (article 284.1 du Code pénal), en violation du droit à la liberté d'association. Les autorités russes invoquent ce motif d'inculpation pour sanctionner les dirigeant-e-s d'organisations indépendantes de la société civile. Andreï Pivovarov a été transféré à Krasnodar, dans le sud-ouest de la Russie, à plus de 2 000 kilomètres de son domicile de Saint-Pétersbourg, alors qu'il n'avait pas le moindre lien avec cette ville. Il a été placé en détention provisoire au SIZO de Krasnodar le 2 juin 2021. Le dossier à charge était fondé sur 35 messages mis en ligne par Andreï Pivovarov sur Facebook, ainsi qu'un message transféré, dans lesquels celui-ci expliquait ce qu'il pensait de la politique russe, des persécutions dont étaient victimes certains militant-e-s et de plusieurs manifestations auxquelles il avait participé. Il a été condamné le 15 juillet 2022 par le tribunal du district Leninski de Krasnodar à quatre ans d'emprisonnement et à huit ans d'interdiction de toute activité politique. Au lendemain de cette condamnation, son ancienne collaboratrice Tatiana Ousmanova, qui était également à l'époque son épouse, a dénoncé l'isolement total dans lequel les autorités l'avaient maintenu, en particulier pendant la phase de l'instruction⁸².

Les enquêteurs, puis le tribunal en charge de l'affaire ont à plusieurs reprises refusé d'autoriser Andreï Pivovarov à recevoir des visites ou des appels téléphoniques de la part de sa famille. La première visite d'une membre de sa famille (sa mère) ne lui a été accordée qu'en janvier 2022, huit mois après son arrestation. Celle-ci a été autorisée par la Cour suprême de Russie, appelée à statuer sur une requête d'Andreï Pivovarov, qui demandait que son procès ait lieu à Saint-Pétersbourg. Cette visite a duré à peine plus d'une heure. Séparés par une vitre, Andreï Pivovarov et sa mère se sont parlé en utilisant un téléphone, sans contact direct⁸³. Quatre mois plus tard, le 5 mai 2022, le tribunal du district Leninski de Krasnodar a autorisé Andreï Pivovarov à passer deux appels téléphoniques, l'un à ses parents, l'autre à son fils, âgé de cinq ans. Il n'avait pas pu appeler ce dernier jusque-là, même le jour de son anniversaire⁸⁴.

⁸² BBC News, Russian Service, « L'ancien directeur de Russie ouverte Andreï Pivovarov est condamné à quatre ans de détention dans une colonie à régime général » (Экс-директора "Открытой России" Андрея Пивоварова приговорили к четырем годам колонии общего режима), 15 juillet 2022, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/russian/news-62167574>

⁸³ Radio Svoboda, « Andreï Pivovarov est autorisé à voir sa mère pour la première fois depuis son arrestation », (Андрею Пивоварову впервые после ареста разрешили увидеться с матерью), 25 janvier 2022, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.svoboda.org/a/andreyu-pivovarovu-vpervye-posle-aresta-razreshili-videtjsya-s-materjyu/31671015.html>

⁸⁴ Kavkazski Ouzel, « Le tribunal autorise Andreï Pivovarov à appeler ses parents et son fils », (Суд разрешил Андрею Пивоварову позвонить родителям и сыну), 6 mai 2022, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.kavkazuzel.com/articles/375879/>

De tels appels et de telles visites sont clairement autorisés par la loi russe, mais sont laissés à l'entière appréciation des enquêteurs, de l'administration pénitentiaire et (lors du procès) des juges. Il n'y avait aucune raison légitime de les refuser à Andreï Pivovarov, pas plus que de le placer en détention provisoire et d'organiser son procès à plus de 2 000 kilomètres de son domicile et de sa famille. Le prétexte utilisé pour l'envoyer à Krasnodar était qu'il avait mis en ligne l'un de ses commentaires sur Facebook depuis cette ville, un jour qu'il y était de passage. Ce transfert constituait de toute évidence une entrave à son droit d'avoir des contacts réguliers avec sa famille et ajoutait à la pression exercée sur lui et sur ses proches, alors qu'il n'avait commis aucune infraction et n'aurait jamais dû, pour commencer, être poursuivi et emprisonné.

L'homme politique d'opposition et journaliste **Vladimir Kara-Mourza**, n'a quant à lui eu le droit d'appeler sa femme et ses enfants que 14 mois après son arrestation.

Arrêté le 11 avril 2022, Vladimir Kara-Mourza a fait dans un premier temps l'objet d'une procédure administrative de 15 jours pour « refus d'obtempérer ». Le tribunal du district Basmanni (Moscou) a cependant ordonné dès le 22 avril 2022 son placement en détention provisoire pour « diffusion en connaissance de cause d'informations fausses concernant les forces armées russes » (article 207.3(2) du Code pénal⁸⁵), infraction récemment inscrite dans la législation et destinée à réprimer les personnes critiques à l'égard de l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et dénonçant les crimes de droit international perpétrés par les forces russes⁸⁶. D'autres chefs d'inculpation répondant à des motivations d'ordre politique ont été ajoutés par la suite, notamment la « participation aux activités d'une organisation indésirable » (article 284.1 du Code pénal) et la « haute trahison » (article 275 du Code pénal). Le 17 avril 2023, le tribunal de la ville de Moscou a condamné Vladimir Kara-Mourza à 25 ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire de haute sécurité, peine assortie d'une interdiction d'exercer le métier de journaliste pendant les sept années suivant sa libération⁸⁷.

Pendant toute la durée de l'instruction et du procès, Vladimir Kara-Mourza n'a pu communiquer avec le monde extérieur que par courrier. Il a été jugé à huis clos, comme c'est le cas à chaque fois qu'il est question de haute trahison. Il n'a donc même pas eu la possibilité de voir ses proches et ses amis lors des audiences du tribunal.

Entre le moment de son arrestation, en avril 2022, et le mois de juin 2023, les services chargés de l'instruction, puis le tribunal de la ville de Moscou, ont refusé de le laisser parler au téléphone avec sa femme Evguenia et leurs trois enfants. Sa femme, Evguenia Kara-Mourza, a expliqué en 2023 :

« L'an dernier, Volodia [Vladimir] a tenté pendant plusieurs mois d'obtenir le droit d'avoir ses enfants au téléphone. En décembre dernier, on lui a signifié un refus officiel, en guise de cadeau de Noël. Selon eux, le fait de parler au téléphone avec des enfants risquait de compromettre la procédure en cours contre lui. Il est clair que cette explication est totalement absurde. Les autorités se servent tout simplement de ça comme d'une torture psychologique⁸⁸. »

La journaliste Zoïa Svetova a pu s'entretenir avec lui en juillet 2023 pour la *Novaïa Gazeta*. Vladimir Kara-Mourza lui a expliqué ce que représentait pour lui le fait d'être ainsi coupé de sa famille, accusant les autorités de prolonger délibérément jusqu'à son procès la souffrance infligée par l'isolement dans lequel il se trouvait.

⁸⁵ BBC News, Russian Service, « Un tribunal place en détention Vladimir Kara-Mourza, accusé de "fausses nouvelles". Celui-ci avait prononcé un discours devant le Congrès américain » (Суд арестовал Владимира Кара-Мурзу по делу о «фейках». Он выступал с речью в Конгрессе США), disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/russian/news-61188324>

⁸⁶ Amnesty International, *Fédération de Russie. Mettre un terme à la censure des voix s'élevant contre la guerre*, EUR 46/5345/2022, 14 mars 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur46/5345/2022/fr/>

⁸⁷ Amnesty International, « Russie. Le militant politique et prisonnier d'opinion opposé à la guerre Vladimir Kara-Mourza a été condamné à 25 ans d'emprisonnement », 17 avril 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/04/russia-anti-war-political-activist-and-prisoner-of-conscience-vladimir-kara-murza-sentenced-to-25-years-in-jail/>

⁸⁸ BBC News, Russian Service, « Vladimir Kara-Mourza condamné à 25 ans d'emprisonnement. Pourquoi le pouvoir lui en veut-il tant ? » (Владимира Кара-Мурзу приговорили к 25 годам. Чем он так разозлил власть?), 17 avril 2023, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/russian/news-65281053>

« La chose la plus difficile, c'est d'être séparé de sa famille. Et pas uniquement le fait d'être séparé, mais également l'impossibilité de communiquer. D'avril 2022 à juin 2023, je n'ai même pas pu entendre la voix de ma femme et de mes enfants. Les services chargés de l'instruction, puis le tribunal de la ville de Moscou, m'ont interdit tout appel téléphonique avec ma famille. Plusieurs membres du personnel du SIZO-5 m'ont dit que [le fait de ne pas avoir droit à des appels téléphoniques] pendant le déroulement du procès, une fois l'instruction terminée, était quelque chose de quasiment sans précédent. Mais il y a beaucoup de choses [sans précédent] dans l'affaire qui me concerne. J'ai été autorisé à appeler mes enfants pour la première fois cette semaine. Pour la première fois en un an et deux mois, j'ai pu entendre leurs voix au téléphone. Impossible de décrire cela avec des mots. Je n'essaierai même pas⁸⁹. »

Evguenia Kara-Mourza a évoqué dans une autre interview la souffrance de cette séparation :

« Nous avons parlé six fois avec Volodia. Dix ou quinze minutes à chaque fois. Six fois pendant l'été. Mais c'était comme une manne tombée du ciel. Les enfants pouvaient enfin entendre la voix de leur papa. Ils se préparaient à chaque fois à recevoir l'appel téléphonique, qui pouvait intervenir à n'importe quel moment, entre quatre heures du matin et 10 heures, compte tenu du décalage horaire⁹⁰. Personne ne dormait, bien sûr. Nous attendions l'appel. J'étais assise, le téléphone à la main. Il y avait toujours l'un des enfants dans ma chambre, pour ne rien perdre des précieuses minutes de communication avec leur papa, et pouvoir leur passer tout de suite, sans avoir à courir les réveiller dans leur chambre. Bien sûr, ils se préparaient à l'avance, ils réfléchissaient à ce qu'ils allaient raconter à leur papa. Quinze minutes, cela fait seulement cinq minutes chacun⁹¹. Et ils devaient lui raconter en cinq minutes tout ce qui s'était passé en près d'un an et demi. C'était vécu comme un moment de bonheur⁹². »

Le refus d'autoriser les visites et les appels téléphoniques des familles est également une pratique employée contre les sympathisant·e-s, réels ou présumés, du mouvement fondé par Alexeï Navalny, l'opposant récemment décédé. Les militantes Lilia Tchanycheva et Xenia Fadeïeva, ainsi que la journaliste Antonina Favorskaïa, en ont fait l'expérience.

Ancienne coordinatrice régionale du « Quartier général d'Alexeï Navalny » à Oufa, en république du Bachkortostan, et militante de la société civile très impliquée dans plusieurs manifestations majeures dans la région, Lilia Tchanycheva est emprisonnée depuis le 9 novembre 2021. Inculpée arbitrairement de « création ou direction d'une association extrémiste⁹³ » pour avoir pris part à un certain nombre d'initiatives lancées par Alexeï Navalny, qualifiées d'extrémistes par les autorités⁹⁴, elle a été condamnée en juin 2023 à sept ans et demi d'emprisonnement⁹⁵. Saisie par le parquet, la Cour suprême du Bachkortostan a alourdi sa peine en appel, la portant à neuf ans et demi

⁸⁹ *Novaïa Gazeta*, « Vladimир Kara-Mourza : "On m'a pour la première fois autorisé à parler au téléphone avec mes enfants" » (Владимир Кара-Мурза: « Мне впервые разрешили звонок детям »), 3 juillet 2023, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://novayagazeta.ru/articles/2023/07/03/vladimir-kara-murza-mne-vperve-razreshili-zvonok-detiam>

⁹⁰ La famille de Vladimir Kara-Mourza vit aux États-Unis.

⁹¹ Vladimir et Evguenia Kara-Mourza ont trois enfants : deux filles et un fils. Quand leur père a été condamné, ils avaient respectivement 17, 14 et 11 ans.

⁹² RFI, « Evguenia Kara-Mourza : "En faisant taire Volodia, les autorités cherchent à faire taire des milliers de voix en Russie" » (Евгения Кара-Мурза: "Вместе с голосом Володи власти пытаются заглушить тысячи голосов в России"), 2 octobre 2023, disponible (en russe) à l'adresse suivante :

<https://www.rfi.fr/ru/%D1%80%D0%BE%D1%81%D1%81%D0%B8%D1%8F/20231002-%D0%B5%D0%B2%D0%B3%D0%B5%D0%BD%D0%B8%D1%8F-%D0%BA%D0%B0%D1%80%D0%B0-%D0%BC%D1%83%D1%80%D0%B7%D0%B0-%D0%B2%D0%BC%D0%B5%D1%81%D1%82%D0%B5-%D1%81-%D0%B3%D0%BE%D0%BB%D0%BE%D1%81%D0%BE%D0%BC-%D0%B2%D0%BE%D0%BB%D0%BE%D0%B4%D0%B8-%D0%B2%D0%BB%D0%B0%D1%81%D1%82%D0%B8-%D0%BF%D1%8B%D1%82%D0%B0%D1%8E%D1%82%D1%81%D1%8F-%D0%B7%D0%B0%D0%B3%D0%BB%D1%83%D1%88%D0%B8%D1%82%D1%8C-%D1%82%D1%8B%D1%81%D1%8F%D1%87%D0%B8-%D0%B3%D0%BE%D0%BB%D0%BE%D1%81%D0%BE%D0%B2-%D0%B2-%D1%80%D0%BE%D1%81%D1%81%D0%B8%D0%B8>

⁹³ Amnesty International, Action urgente, *Fédération de Russie. Une militante privée d'avocat*, EUR 46/5169/2022, 18 janvier 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur46/5169/2022/fr/>

⁹⁴ Amnesty International, « Russie. Les ONG d'Alexeï Navalny interdites car désignées comme "extrémistes", ce qui prive des milliers de personnes de leurs droits », 10 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/06/russia-aleksei-navalys-ngos-banned-as-extremist-depriving-thousands-of-their-rights/>. Voir également : Amnesty International, Action urgente, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/documents/eur46/5169/2022/fr/>

⁹⁵ BBC News, Russian Service, « Lilia Tchanycheva condamnée à sept ans et demi d'emprisonnement. Comment une brillante auditrice est devenue la première personne condamnée pour participation à la Fondation anticorruption "extrémiste" de Navalny » (Лилии Чанышевой дали 7,5 лет. Как успешный аудитор стала первым осужденным за участие в «экстремистком» ФБК Навального), 14 juin 2023, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/russian/features-65684214>

d'emprisonnement⁹⁶. Dans une interview accordée à la presse en février 2022, son mari, Almaz Gatine, a déclaré qu'il tentait de voir sa femme depuis le jour de son arrestation, mais que ce droit lui avait été refusé à plusieurs reprises. Il expliquait qu'il avait dû attendre toute la journée dans le froid devant le bâtiment du tribunal, en plein mois de janvier, pour apercevoir son épouse quelques secondes, avant qu'elle ne soit emmenée dans un fourgon cellulaire⁹⁷.

Ce n'est qu'en mars 2023, 16 mois après l'arrestation de Lilia Tchanycheva, que son mari a enfin obtenu l'autorisation de lui rendre visite au centre de détention provisoire d'Oufa. Selon ce dernier, cette visite a duré une heure. Dans cet établissement, les détenu-e-s et leurs visiteurs et visiteuses sont séparés par une vitre épaisse et se parlent au moyen d'un téléphone⁹⁸.

Xenia Fadeïeva est une opposante politique originaire de Tomsk, dans l'ouest de la Sibérie. Elle a fait partie de la douma (assemblée législative locale) de la ville. Elle a fait l'objet de plusieurs sanctions administratives, en 2018 et en 2021, pour avoir participé à des manifestations pacifiques⁹⁹. Elle a été arrêtée et placée en détention provisoire au SIZO de Tomsk en novembre 2023. Au moment de la rédaction de ce rapport, elle n'avait toujours pas revu sa famille. Elle a été déclarée coupable le 29 décembre 2023 d' « abus de fonction officielle pour mettre en place une organisation extrémiste » (article 282.1 (3) du Code pénal) et de « participation à une organisation à but non lucratif portant atteinte aux droits des citoyen-ne-s » (article 239 (3) du Code pénal). Elle a été condamnée à neuf ans d'emprisonnement et à 500 000 roubles (environ 5 500 dollars des États-Unis) d'amende. Les deux chefs d'accusation retenus contre elle concernaient son action en tant que coordinatrice de la branche d'Omsk du « Quartier général d'Alexeï Navalny », sachant que les organisations créées par Alexeï Navalny ont été arbitrairement classées « extrémistes » et que des poursuites infondées sont intentées à nombre des ex-collaborateurs et collaboratrices de ce dernier, y compris à ses avocat-e-s¹⁰⁰. La condamnation de Xenia Fadeïeva a été confirmée en appel le 28 mai 2024.

Selon des informations parues dans la presse, la présidente du tribunal régionale de Tomsk aurait refusé d'autoriser les parents de Xenia à lui rendre visite début mai 2024, alors que la procédure d'appel était en cours¹⁰¹ et que la jeune femme n'avait pas vu sa famille depuis six mois.

Les refus de ce genre sont extrêmement traumatisants pour les proches des dissident-e-s emprisonnés. Certains ne comprennent pas pourquoi les autorités ne leur permettent pas de voir la personne en détention. C'est ce qui ressort notamment d'un témoignage de proche d'une autre personne emprisonnée, recueilli par Amnesty International et qui rapporte la réaction de la mère de cette dernière après un énième refus :

⁹⁶ Deutsche Welle, « La peine de Lilia Tchanycheva est alourdie. Elle est portée à neuf ans et demi en colonie pénitentiaire » (Лилии Чанышевой ужесточили приговор до 9,5 лет колонии), 9 avril 2024, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.dw.com/ru/lilija-chanysevoj-uzestocili-prigovor-do-95-let-v-kolonii/a-68779493>

⁹⁷ Deutsche Welle, « Lilia Tchanycheva, collaboratrice de Navalny : "J'ai la conscience tranquille" » (Соратница Навального Лилия Чанышева: «Моя совесть чиста»), 11 février 2022, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.dw.com/ru/soratnica-navalnogo-lilija-chanyseva-iz-sizo-moja-sovest-chista/a-60734412> ; voir également une interview d'Almaz Gatine datant de décembre 2022, au cours de laquelle il indiquait que les parents de Lilia Tchanycheva n'avaient pas non plus été autorisés à la voir, malgré leurs demandes répétées : Idel.Realii, « Almaz Gatine, le mari de Lilia Tchanycheva : "Nous nous retrouvons sous les meules de l'histoire de la Russie" » (Муж Лилии Чанышевой Алмаз Гатин: «Мы попали под жернова нашей российской истории»), 14 décembre 2022, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.idelreal.org/a/32172418.html>

⁹⁸ Idel. Realii, « Le mari de Lilia Tchanycheva, Almaz Gatine, a pu voir sa femme pour la première fois en 16 mois. Idel.Realii a recueilli son témoignage après sa visite au SIZO » (Муж Лилии Чанышевой Алмаз Гатин впервые за 16 месяцев встретился с женой. Вот что он рассказал Idel.Реалии после визита в СИЗО), 16 mars 2023, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.idelreal.org/a/32325807.html>

⁹⁹ Pour plus d'informations concernant Xenia Fadeïeva et cette affaire : *Novaïa Gazeta*, « Elle a commis le pire : elle a gagné les élections » (Она совершила самое страшное – победила на выборах), 1^{er} février 2024, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://novayagazeta.ru/articles/2024/02/01/ona-sovershila-samoe-strashnoe-pobedila-na-vyborakh>

¹⁰⁰ Amnesty International, « Russie. Les autorités doivent abandonner les poursuites arbitraires visant les avocats d'Alexeï Navalny », 13 octobre 2023, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/russia-russian-authorities-must-immediately-stop-arbitrary-prosecution-of-aleksei-navalys-lawyers/>

¹⁰¹ <https://t.me/mizafadeevu/49>

« C'est très douloureux. Elle me demande [pourquoi les autorités s'obstinent dans leur refus] et ses questions ne sont pas simplement rhétoriques. Elle veut vraiment savoir. Elle me demande : "Pourquoi ne m'autorise-t-on pas à lui rendre visite ? Je suis sa mère¹⁰²." »

Antonina Favorskaïa (Kravtsova) est journaliste et photographe pour la publication en ligne SotaVision. Elle a entre autres largement couvert le procès, l'emprisonnement et les funérailles d'Alexeï Navalny. Elle est en détention depuis le 17 mars 2024. Elle a été dans un premier temps placée en détention pendant 10 jours dans le cadre d'une procédure administrative pour « résistance à agent ». Le 28 mars, alors qu'elle devait sortir du centre de détention où elle se trouvait, elle a été de nouveau arrêtée et inculpée au titre de l'article 282.1 (2) du Code pénal, qui réprime la « participation à une association extrémiste ». Il lui était reproché d'avoir participé aux activités de l'une des organisations fondées par Alexeï Navalny et interdites de manière arbitraire, la Fondation anticorruption. Elle était notamment accusée d'avoir recueilli des éléments et produit des vidéos et d'autres contenus qui avaient ensuite été publiés sur les plateformes de la Fondation anticorruption. Le tribunal de l'arrondissement de Basmani, à Moscou, a approuvé le 29 mars 2024 son placement en détention provisoire jusqu'au 28 mai 2024¹⁰³. Le 21 mai, ce même tribunal a prolongé sa détention jusqu'au 3 août 2024¹⁰⁴.

Le magistrat instructeur a refusé à plusieurs reprises d'autoriser les proches d'Antonina Favorskaïa à lui rendre visite, décisions qui ont été contestées par cette dernière. Le 27 mai 2024, alors que sa plainte était en cours d'examen, il a finalement accordé à la jeune femme l'autorisation de voir sa mère et sa grand-mère. Lorsque le tribunal chargé d'examiner cette plainte s'est de nouveau réuni, le 5 juin, celle-ci a été rejetée, au motif que la visite avait été accordée¹⁰⁵. Ce faisant, le tribunal l'a tout simplement privée de droit de recours, sans lui donner la moindre garantie qu'elle pourrait régulièrement voir sa famille. Les futures demandes de visite peuvent toujours être refusées et les visites peuvent plus largement être rendues impossibles, comme le montrent nombre d'exemples cités dans le présent document.

Autre journaliste actuellement en détention, **Alsou Kourmacheva**, est membre de la rédaction du service tataro-bachkir de Radio Free Europe/Radio Liberty (RFE/RL). Arrêtée de manière arbitraire en octobre 2023 à Kazan, en république du Tatarstan, elle n'a pas été autorisée depuis à parler à son mari et à ses enfants. Alsou Kourmacheva vivait avec eux à Prague, en République tchèque. Elle s'est rendue en Russie en mai 2023 pour s'occuper de sa mère. Les autorités l'ont empêchée d'embarquer sur le vol de retour et lui ont signifié une amende pour avoir omis de déclarer sa double nationalité (ce qui est obligatoire en Russie). Ses passeports russe et américain lui ont été confisqués.

Elle a été arrêtée le 18 octobre et accusée de ne pas s'être fait inscrire sur la liste des « agents de l'étranger », c'est-à-dire des individus « recueillant délibérément des informations dans le domaine militaire et militaro-technique de la Fédération de Russie susceptibles d'être utilisées pour porter atteinte à la sécurité de la Fédération de Russie » (« Refus de se soumettre aux obligations prévues par la législation sur les agents de l'étranger », article 330.1(3) du Code pénal). Ces dispositions légales s'appliquent spécifiquement à des informations en libre accès (pour celles qui ne le sont pas, les faits relèvent habituellement des dispositions relatives à l'espionnage ou à la haute trahison). Alsou Kourmacheva est la première personne à être accusée de cette « infraction », passible de cinq années d'emprisonnement. Elle a en outre été inculpée en décembre 2023 de « diffusion en connaissance de cause de fausses informations sur l'emploi des forces armées russes à l'étranger » et encourt à ce titre 10 ans d'emprisonnement.

¹⁰² Anonyme, 22 mai 2024, témoignage recueilli par Amnesty International.

¹⁰³ <https://t.me/moscowcourts/2823>

¹⁰⁴ <https://t.me/moscowcourts/3396>

¹⁰⁵ *Novaïa Gazeta*, « Que voulez-vous que je fasse de plus ? » (Что вы хотите чтоб я еще сделал?), 5 juin 2024, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://novayagazeta.ru/articles/2024/06/05/chto-vy-khoteite-chtob-ia-eshche-sdelal>

Alsou Kourmacheva s'est vu refuser tous contacts avec sa famille. Elle ne peut recevoir ni visites ni appels téléphoniques. Les autorités ont également rejeté la demande de visite d'un-e représentant-e consulaire des États-Unis. Le 31 mai, le tribunal a prolongé sa détention jusqu'au 5 août 2024.

CITATION DE PROCHES COMME TÉMOINS, PERMETTANT DE LES PRIVER DE TOUS CONTACTS AVEC LES PERSONNES DÉTENUES

Aux termes des normes internationales relatives au traitement des détenu-e-s et prisonniers-ères, ces personnes doivent pouvoir recevoir des visites de la part de leur famille et correspondre avec elles. Pour refuser d'autoriser une visite ou un appel téléphonique de la famille, les services en charge de l'enquête doivent pouvoir donner une raison juridique légitime. La loi russe leur accorde toutefois une grande latitude en la matière et ils citent généralement comme prétexte, sans la moindre preuve à l'appui, le fait que, selon eux, de tels contacts pourraient permettre à la personne suspecte de peser sur le cours de l'enquête par tiers interposés. En outre, s'ils veulent éviter d'avoir à se justifier, les services concernés peuvent avoir recours au tour de passe-passe juridique qui consiste à citer des proches comme témoins dans l'affaire concernant la personne détenue, après les avoir interrogé-e-s officiellement, quelle que soit la valeur que leur témoignage puisse avoir pour le déroulement de l'instruction. Le statut de témoin officiel devient alors un obstacle juridique susceptible d'empêcher les contacts directs avec la personne mise en examen.

ALEXANDRA (SACHA) SKOTCHILENKO



© Photos extraites de la collection privée de la compagne d'Alexandra

Alexandra (Sacha) Skotchilenko est une artiste de Saint-Pétersbourg arrêtée arbitrairement le 11 avril 2022 pour « diffusion en connaissance de cause de fausses informations sur l'emploi des forces armées russes à l'étranger » (article 207.3(2)(d) du Code pénal). Dès le début de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine lancée par la Russie, Sacha a participé à des manifestations pacifiques dénonçant le conflit. En mars 2022, dans un supermarché, elle a remplacé plusieurs étiquettes de prix par des autocollants affichant des messages contre la guerre. C'est ce qui lui a valu d'être poursuivie. Le tribunal du district de Vassileostrov, à Saint-Pétersbourg, a ordonné le 13 avril son placement en détention provisoire. Elle a dans un premier temps été placée dans un centre de détention temporaire (IVS), avant d'être transférée dans un établissement de détention provisoire (SIZO), malgré plusieurs graves problèmes de santé dont elle souffrait. Le même tribunal l'a condamnée le 16 novembre 2023 à sept ans d'emprisonnement.

Sacha Skotchilenko n'a pas été autorisée à voir ou à appeler sa compagne, Sonia Soubbotina, pendant les 12 mois qui ont suivi son arrestation. Sonia a expliqué à Amnesty International qu'elle avait été convoquée pour un interrogatoire après l'arrestation de

Sacha et qu'elle n'avait rien eu à dire qui puisse avoir un intérêt pour l'enquête, si ce n'est que Sacha n'a rien fait de pénalement répréhensible. Cela n'a pourtant pas empêché les services chargés de l'instruction de la citer comme témoin dans l'affaire¹⁰⁶. Lorsque le dossier a été transmis au tribunal par le ministère public, le statut de témoin de Sonia a été immédiatement révoqué, ce qui montre bien le peu d'importance qu'il avait pour le déroulement de l'affaire. Pendant toute cette période, les deux jeunes femmes n'ont pu communiquer que par des lettres, qui étaient systématiquement soumises à la censure. Une situation très dure à vivre, comme le confiait dans une interview Sonia Soubbotina : « Le fait de ne pas entendre [sa] voix, de ne pas la voir physiquement devant moi, c'est quelque chose de très difficile psychologiquement¹⁰⁷. »

Sonia a enfin été autorisée à rendre visite à Sacha en avril 2023, un an après l'arrestation de cette dernière. Leurs contacts ont été limités à deux visites d'une heure par mois et à un appel téléphonique par semaine. Pendant les visites, elles étaient séparées par une vitre épaisse et ne pouvaient se parler qu'au moyen d'un téléphone. Ces conditions de visite privent les personnes concernées de tout contact humain. « Après un an de séparation, je suis si heureuse de pouvoir voir Sasha », a déclaré Sonia Soubbotina à Amnesty International. « J'aimerais tant la prendre dans mes bras, mais c'est impossible¹⁰⁸. »

La pratique consistant à citer des membres de la famille comme « témoins » est particulièrement problématique lorsqu'il s'agit des enfants de la personne détenue.

MARIA PONOMARENKO



© Maria Ponomarenko

La journaliste **Maria Ponomarenko** a été arbitrairement arrêtée en avril 2022 et placée en détention provisoire par le tribunal de l'arrondissement d'Oktiabr (Saint-Pétersbourg) pour « diffusion de fausses informations sur les forces armées russes » (article 207.3(2) du Code pénal), en raison de contenus mis en ligne sur la plateforme Telegram concernant le bombardement du théâtre de Marioupol¹⁰⁹. Il est apparu lors du procès que les

¹⁰⁶ Interview de Sonia Soubbotina, 22 mai 2024, témoignage archivé par Amnesty International.

¹⁰⁷ *Novaïa Gazeta*, « Après sa condamnation, Sacha s'est sentie beaucoup mieux », (После приговора Саше стало гораздо легче), 6 janvier 2024, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://novayagazeta.ru/articles/2024/01/06/posle-prigovora-sashe-stalo-gorazdo-legche>

¹⁰⁸ Entretien avec Sonia Soubbotina, 22 mai 2024, témoignage archivé par Amnesty International.

¹⁰⁹ Pour plus d'informations concernant ce bombardement, voir : Amnesty International, « Ukraine. La frappe meurtrière des forces russes contre le théâtre de Marioupol constitue « clairement un crime de guerre », 30 juin 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/06/ukraine-deadly-mariupol-theatre-strike-a-clear-war-crime-by-russian-forces-new-investigation/>

enquêteurs avaient interrogé les filles de Maria, âgées de 13 et 16 ans, en qualité de « témoins ». Or, selon des informations parues dans la presse, le fait que Maria aurait pu « influencer les témoins », en l'occurrence ses filles, aurait été invoqué comme motif de son placement en détention provisoire et de l'interdiction concomitante qui lui a été faite de communiquer avec ses enfants¹¹⁰.

RÉTENTION DE CORRESPONDANCE DE LA PART DES AUTORITÉS PÉNITENTIAIRES

Les autorités ont recours à la rétention de correspondance entre les personnes détenues et leurs proches, non seulement pendant l'instruction, mais également après la condamnation. Un certain nombre de dissident.e-s et de proches de dissident.e-s se plaignent du fait que des lettres ne sont pas distribuées¹¹¹.

Le militant emprisonné **Alexeï Gorinov**, ancien conseiller municipal, a par exemple écrit le 4 juin 2024, dans une lettre publiée sur Telegram par ses sympathisant.e-s, que l'administration pénitentiaire ne lui avait pas remis son courrier depuis quinze jours, sans qu'aucune explication ne lui ait été donnée¹¹².

Amnesty International a pu s'entretenir avec plusieurs personnes qui écrivent régulièrement à des personnes incarcérées pour des motifs à caractère politique, notamment en raison de leur opposition à l'invasion de l'Ukraine. Ainsi, selon Anna, une militante qui entretient une correspondance suivie avec Maria Ponomarenko et avec qui Amnesty International a pu s'entretenir en mai 2024, tant que Maria était détenue au centre de détention SIZO-1 de Barnaoul, dans le territoire administratif (*krai*) de l'Altaï (sud de la Sibérie), les lettres de la journaliste emprisonnée lui parvenaient régulièrement. Les choses ont toutefois changé après son transfert dans la colonie pénitentiaire IK-22 de Chipounovo, également située dans l'Altaï. Anna dit n'avoir reçu aucune lettre de Maria Ponomarenko depuis qu'elle se trouve à Chipounovo. Elle s'inquiète de n'avoir aucune nouvelle d'elle depuis le 6 mars¹¹³.

Un certain nombre d'ami.e-s et de collaborateurs-trices de dissident.e-s emprisonnés, eux-mêmes connus comme militant.e-s de la société civile, avec qui Amnesty International a pu s'entretenir affirment que l'administration leur interdit toute correspondance avec leurs proches placés dans des colonies pénitentiaires.

La défenseure des droits humains Nadejda Nizovkina a ainsi confié à Amnesty International qu'elle n'avait pas reçu la moindre lettre de son amie Natalia Filonova, militante comme elle et incarcérée dans la colonie pénitentiaire IK-11, à Bozoï, un village de la région d'Irkoutsk. Les deux femmes se trouvent en Sibérie orientale, mais à 600 kilomètres de distance l'une de l'autre. D'après les informations qui parviennent à Nadejda Nizovkina, ses lettres ne sont pas non plus remises à Natalia Filonova. Selon Nadejda Nizovkina, la procuration qu'elle a envoyée pour signature à Natalia Filonova, afin de pouvoir s'occuper de sa défense, ne lui serait pas non plus parvenue. Nadejda Nizovkina pense qu'elle figure sur une « liste rouge » des autorités pénitentiaires, qui bloquent sa correspondance. D'autres lettres sont envoyées par Natalia Filonova ou lui parviennent, mais après avoir été largement censurées et avec deux mois de retard. Selon Nadejda Nizovkina, Natalia Filonova n'a pas eu le droit pour l'instant à une seule visite à caractère social et ses appels téléphoniques sont sévèrement limités¹¹⁴.

¹¹⁰ *Kommersant*, « Présomption de sévérité. Une journaliste arrêtée pour un post sur des personnes tuées à Marioupol » (Презумпция строгости. Журналистку арестовали из-за поста о гибели людей в Мариуполе), 28 avril 2022, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://www.kommersant.ru/doc/5329224> ; et *Meduza*, « Arrestation à Saint-Petersbourg de la journaliste Maria Ponomarenko pour "fake news" concernant l'armée russe pour un post sur la destruction du théâtre de Marioupol » (В Санкт-Петербурге журналистку Марию Пономаренко арестовали по делу о «фейках» «про российскую армию из-за поста об уничтоженном театре в Мариуполе»), 27 avril 2022, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://meduza.io/news/2022/04/27/v-peterburge-zhurnalistku-mariyu-ponomarenko-arostovali-po-delu-o-fejkah-pro-rossiyskuyu-armiyu-iz-za-posta-ob-unichtozhenom-dramteatre-v-mariupole>

¹¹¹ Voir, par exemple : <https://t.me/rusnews/55056>

¹¹² Voir : <https://web.telegram.org/a/#-1001700462575>

¹¹³ Entretien avec Anna, 3 mai 2024, témoignage recueilli par Amnesty International.

¹¹⁴ Entretien avec Nadejda Nizovkina, 9 mai 2024, témoignage recueilli par Amnesty International.

« Elle a été transférée loin de chez elle et sa correspondance est restreinte, avec la volonté de l'isoler, de ne pas lui permettre de raconter ce qui lui arrive¹¹⁵. »

Une autre personne interrogée par Amnesty International, qui a demandé à rester anonyme, a également indiqué que ses lettres étaient interdites. Ayant demandé à pouvoir rendre visite à un-e ami-e incarcéré-e dans un centre de détention provisoire, l'administration pénitentiaire lui aurait ouvertement déclaré que l'entrée dans l'établissement lui serait refusée¹¹⁶.

MÉTHODES MALHONNÊTES DESTINÉES À REFUSER CERTAINES VISITES OFFICIELLEMENT AUTORISÉES

Comme le montrent les quelques exemples qui suivent, les autorités transfèrent régulièrement les détenu-e-s de façon prématurée depuis le centre de détention provisoire où ils ont été placés le temps de l'enquête et du procès vers des établissements pénitentiaires, avant la fin de la procédure d'appel, et donc avant que la peine prononcée ne prenne effet. Souvent, ces transferts prématurés se traduisent par l'annulation soudaine d'une visite prévue de la part de membres de la famille. Comme dans le cas d'Oleg Orlov, présenté ci-dessous, les familles sont ainsi privées de la possibilité de voir leur proche avant son transfert vers un lieu de détention qui est souvent situé à des centaines, voire des milliers de kilomètres de distance. À ce stade de la procédure, l'autorisation de visite de la famille et l'autorisation de transfert du/de la détenu-e sont décernées par le même tribunal. Les autorités judiciaires en charge agissent donc de façon délibérée, ou du moins en sachant parfaitement quelles seront les conséquences du transfert prématuré pour la personne condamnée, pour sa famille et pour le bien-être de toutes les personnes concernées.

¹¹⁵ Entretien d'Amnesty International avec Nadejda Nizovkina.

¹¹⁶ Entretien avec une personne souhaitant conserver l'anonymat, 18 mai 2024, témoignage recueilli par Amnesty International.

TRANSFERT PRÉCIPITÉ DE DÉTENU·E-S AVANT UNE VISITE PRÉVUE DE LA PART DE LA FAMILLE

OLEG ORLOV



© Amnesty International

Défenseur de longue date des droits fondamentaux et coprésident du Centre « Memorial » de défense des droits humains, Oleg Orlov a été condamné le 27 février 2024 à deux ans et demi d'emprisonnement au titre de l'article 280.3(1) du Code pénal, qui réprime le « dénigrement des forces armées russes ». Il avait déjà été déclaré coupable de cette « infraction » en première instance et condamné à une amende de 150 000 roubles (1 500 dollars des États-Unis), mais le parquet avait fait appel et sa peine a été alourdie¹¹⁷. Le « crime » d'Oleg Orlov était d'avoir mis en ligne sur Facebook la traduction en russe d'un article intitulé « Ils voulaient le fascisme, ils l'ont eu », dont il était l'auteur et qui avait été publié en français par Mediapart. Dans cet article, Oleg Orlov proposait son analyse de la situation politique et relative aux droits fondamentaux extrêmement difficile qui régnait en Russie depuis l'invasion à grande échelle lancée par celle-ci en Ukraine.

Oleg Orlov a été arrêté dans la salle du tribunal dès l'annonce de sa nouvelle peine, et placé en détention provisoire au SIZO-5 de Moscou dans l'attente de l'issue de l'appel du verdict et de la peine qu'il a interjeté. C'était le 27 février 2024. Sa femme, Tatiana Kassatkina, ne l'a pas revu depuis. Elle a demandé l'autorisation de lui rendre visite ; cette autorisation ne lui a été accordée par la juge président le tribunal que le 11 avril, plus de six semaines plus tard, mais avant la date prévue pour l'audience d'appel.

Or, quelques heures plus tard, le 12 avril 2024 à l'aube, Oleg Orlov a été transféré. Ni lui, ni son avocate, ni sa femme n'avait été averti de son départ. Il est difficile de croire que le fait que ce transfert soit intervenu dans les heures qui ont suivi l'octroi de l'autorisation de visite soit une coïncidence. Les transferts de prisonniers ne peuvent se faire qu'avec l'accord d'une autorité judiciaire et, comme le souligne Tatiana Kassatkina dans l'entretien qu'elle a accordé à Amnesty International, la demande de transfert d'Oleg Orlov « ne pouvait pas avoir été approuvée à l'insu » de la présidente du tribunal, qui lui avait accordé une visite à son mari détenu : « Elle [la juge] était au courant, c'est peut-être même elle qui l'a signée¹¹⁸. » Il est difficile de ne pas voir dans le traitement réservé à Oleg

¹¹⁷ Amnesty International, « Russie. Oleg Orlov, condamné à une peine d'emprisonnement en appel à l'issue d'une parodie de procès, doit être libéré », 27 février 2024, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2024/02/russia-oleg-orlov-imprisoned-following-appeal-against-sham-trial-must-be-released/> ; pour de plus amples informations (en russe) sur l'affaire Oleg Orlov, rendez-vous sur : <https://memorialcenter.org/stories/delo-orlova>

¹¹⁸ Entretien avec Tatiana Kassatkina, 18 mai 2024, témoignage recueilli par Amnesty International.

Orlov et à sa famille une violation flagrante de son droit à recevoir des visites de la part de ses proches et de communiquer avec eux.

Pour couronner le tout, la famille d'Oleg Orlov est restée sans nouvelles de lui et sans savoir où il avait été emmené jusqu'au 15 avril, date de son arrivée au SIZO-1 de Samara, à plus de 1 000 kilomètres au sud-est de Moscou. Tatiana Kassatkina se souvient :

« Son avocate m'a appelée pour me dire qu'il était à Samara. Comment ça, Samara ? J'espérais pouvoir lui rendre visite la semaine suivante. J'attendais ce moment avec tellement d'impatience. Ils n'auraient pas dû le transférer comme ça. Ils auraient dû informer son avocate, comme c'est la règle. Mais ils n'ont rien fait de tel¹¹⁹. »

L'avocate d'Oleg Orlov s'est rendue à Samara deux jours plus tard, le 17 avril, mais Oleg n'y était plus. Il avait déjà fait l'objet d'un nouveau transfert, cette fois vers le SIZO-2 de Syzran, à 170 kilomètres de Samara. Ce deuxième voyage a duré plus de 12 heures. Son avocate est allée le 22 avril à Syzran, pour constater à son arrivée qu'Oleg Orlov avait été placé dans le « quartier spécial » de la prison, où régnaient des conditions de sécurité renforcée et où les cellules étaient sous vidéosurveillance 24 heures sur 24 de la part du personnel pénitentiaire.

Selon l'avocate du défenseur des droits humains, ces deux transferts avaient été pénibles pour cet homme de 71 ans qui se remettait à peine d'une maladie contractée auparavant et qui se sentait très fatigué¹²⁰. Syzran n'est qu'à trois heures de route de Samara, mais les transferts de prisonniers-ères sont longs et très inconfortable. Tatiana Kassatkina a indiqué :

« Je ne comprends pas comment ils se sont débrouillés pour faire d'un voyage de trois heures une expédition de 12 heures », Ils ont été transportés en train, dans des wagons bondés. Ils n'ont pas été alimentés correctement : aucune nourriture cuisinée, seulement des produits secs. Pourquoi les transports de prisonniers durent-ils si longtemps ? Pour quelle raison les transporte-t-on dans des wagons bondés ? Je ne comprends pas¹²¹. »

Oleg Orlov et son avocate ont contesté auprès du parquet la décision de transfert, exigeant le retour à Moscou du défenseur des droits humains, afin qu'il puisse assister en personne à son jugement en appel. Leur requête a cependant été rejetée. Le procès en appel a débuté le 7 juin 2024 devant le tribunal municipal de Moscou. Oleg Orlov n'a pu y assister qu'au moyen d'une liaison vidéo. Lors de l'audience, son avocate a de nouveau demandé qu'il soit ramené à Moscou, mais cette requête a été rejetée par la cour. L'audience a été ajournée au 11 juillet¹²².

Tatiana Kassatkina a enfin pu rendre visite à son mari le 13 juin, au SIZO-2 de Syzran¹²³.

¹¹⁹ Entretien avec Tatiana Kassatkina.

¹²⁰ Voir (en russe), <https://memorialcenter.org/news/olega-orlova-etapirovali> et <https://memorialcenter.org/news/advokat-posetil-olega-orlova-ranee-pravozashhitnika-etapirovali-v-samarskoe-sizo>

¹²¹ Entretien avec Tatiana Kassatkina.

¹²² Centre de défense des droits humains Memorial, retransmission du procès en appel d'Oleg Orlov, 7 juin, disponible (en russe) à l'adresse suivante : <https://memorialcenter.org/ru/news/translyacziya-suda-nad-olegom-orlovym-apellyacziya-7-iyunya>

¹²³ Voir : <https://t.me/polniypc/7624>.

PLACEMENT À L'ISOLEMENT DE DÉTENU·E·S, À TITRE DE SANCTION DISCIPLINAIRE ARBITRAIRE, AVANT UNE VISITE PROGRAMMÉE DE LA PART DE LA FAMILLE

Les mesures disciplinaires arbitraires constituent manifestement une autre forme de harcèlement très souvent utilisée par les autorités pénitentiaires, qui n'hésitent pas, par exemple, à placer un·e prisonnier·ère à l'isolement juste avant une visite préalablement accordée à la famille. Ce type de harcèlement des prisonniers·ères et de leurs familles est utilisé depuis plusieurs années. Récemment, les autorités y ont eu recours à de nombreuses reprises contre des manifestant·e·s et, plus généralement, des dissident·e·s incarcérés.

ALEXEÏ GORINOV



© AFP via Getty Images

Ancien conseiller municipal de Moscou, Alexeï Gorinov a été condamné en juillet 2022 à sept ans d'emprisonnement pour avoir exprimé son opposition à la guerre lors d'une réunion du conseil municipal, en mars de la même année. Il a été la première personne à être condamnée à une peine d'emprisonnement pour « diffusion en connaissance de cause de fausses informations sur l'emploi des forces armées russes à l'étranger », nouvelle « infraction » réprimée par l'article 207.3 du Code pénal. Il purge actuellement sa peine dans l'oblast de Vladimir, à près de 200 kilomètres de son domicile.

Il a été arbitrairement placé en cellule d'isolement disciplinaire (SHIZO) du 7 au 13 septembre pour avoir, selon l'administration, refusé de décliner son identité à un surveillant. Selon l'ONG de défense des droits humains OVD-Info, le jour où il devait sortir d'isolement, il a été renvoyé en cellule disciplinaire sous prétexte d'une autre atteinte au règlement pénitentiaire. Or, une visite de sa famille était prévue le lendemain. Celle-ci s'est donc rendue jusqu'à la colonie, mais elle n'a pas pu voir Alexeï Gorinov et le colis qu'elle avait apporté pour lui n'a pas été accepté¹²⁴.

Le recours à ce type de méthodes malhonnêtes (le placement en cellule disciplinaire lorsqu'une visite des proches est prévue, par exemple) visant des prisonniers·ères condamnés sur la foi d'éléments mensongers et d'accusations répondant à des motivations politiques constitue manifestement une forme de harcèlement délibérée et largement répandue dirigée contre les prisonniers·ères et leurs familles.

¹²⁴ Voir : <https://t.me/ovdinfo/19199>.

L'opposant politique **Ilya Iachine** purge actuellement une peine de huit ans et demi d'emprisonnement, à laquelle il a été condamné sur la foi d'accusations fallacieuses. Il lui est en fait reproché d'avoir diffusé sur YouTube un programme consacré aux civil-e-s tués par des éléments des forces russes dans la ville ukrainienne de Boutcha¹²⁵. Il a été placé en SHIZO en mai 2024 pour une durée de 15 jours, officiellement pour s'être levé le matin trois minutes après l'heure à laquelle il était censé le faire. Comme pour Alexeï Gorinov, cette sanction lui a été imposée la veille d'une visite de sa famille, ce qui était manifestement tout sauf une coïncidence. Pour lui, cette sanction disciplinaire obéissait à une tout autre raison :

« En réalité, la raison, c'est que l'administration voulait empêcher la visite de mes parents, à laquelle j'ai légalement droit. Cette visite de trois jours devait commencer lundi. Mais on m'a enfermé au SHIZO le vendredi, ce qui exclut toute communication avec la famille. Ils [l'administration] ont délibérément attendu le vendredi soir, pour être sûrs que je ne risquais plus d'avoir la visite de mon avocat, qui aurait pu aller prévenir mes parents [pour qu'ils ne se déplacent pas]. En fait, ils n'ont pas seulement empêché cette visite : ils ont tout fait pour que mon père et ma mère fassent 300 kilomètres pour s'entendre dire à la porte de la colonie pénitentiaire que leur fils était en cellule disciplinaire et qu'ils devaient repartir. C'est lamentable. D'accord, je comprends que c'est sur ordre [du Kremlin], pour faire pression sur moi pour des raisons politiques [...]. Mais je me permets de demander à l'administration pénitentiaire ce que ma mère a à voir avec tout ça ? Elle ne fait pas de politique, ce n'est pas une personnalité d'opposition. Pourquoi l'embêtez-vous ? Vous ne comprenez pas que vous la punissez plus que moi¹²⁶ ? »

Des proches d'autres dissident-e-s emprisonnés avec qui Amnesty International a pu s'entretenir ont exprimé la même indignation concernant de telles méthodes, parlant notamment d'une « véritable farce » aux dépens des prisonniers-ères et de leurs proches¹²⁷. Il est effectivement profondément bouleversant d'arriver aux portes d'une prison pour être renvoyé chez soi, alors que l'on se faisait une joie de cette rencontre et après avoir souvent parcouru des centaines de kilomètres. L'une des personnes que nous avons interrogées a également fait remarquer qu'une visite familiale se préparait longtemps à l'avance. Les visiteurs et visiteuses ne peuvent apporter qu'un seul colis à la personne qu'ils viennent voir. Il faut bien réfléchir, le préparer et l'emballer, en veillant à ce qu'il soit parfaitement conforme au règlement, qui diffère selon les établissements pénitentiaires. Tout doit être vérifié et revérifié : ce qui est autorisé ou non, le poids, l'emballage, le descriptif sur l'emballage de tous les articles qui se trouvent à l'intérieur. La moindre incohérence peut entraîner le rejet du colis, ce qui signifie pour le prisonnier ou la prisonnière plusieurs mois d'attente avant de pouvoir recevoir le suivant, avec, entre autres, les produits alimentaires nutritifs et d'autres articles nécessaires. Pour les familles, le refus d'un colis est une véritable souffrance :

« Quand vous avez choisi chaque pomme, que vous avez vérifié que chaque pomme est bien emballée et que l'emballage décrit bien cette pomme, que le poids indiqué est le bon, au moment où on refuse de vous laisser entrer dans la prison, c'est comme si on vous avait pris une part de votre âme¹²⁸. »

¹²⁵ Amnesty International, « Russie. L'opposant Ilya Iachine est condamné à huit ans et demi de prison pour avoir dénoncé les crimes de guerre commis par la Russie en Ukraine », 9 décembre 2022, disponible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/12/russia-opposition-politician-ilya-yashin-sentenced-to-eight-and-half-years-in-jail-for-denouncing-russias-war-crimes-in-ukraine/>

¹²⁶ Voir : https://t.me/yashin_russia/951.

¹²⁷ Anonyme, 18 mai 2024, témoignage recueilli par Amnesty International.

¹²⁸ Anonyme, 22 mai 2024, témoignage recueilli par Amnesty International.

8. CONCLUSION

La société civile russe est soumise depuis une vingtaine d'années au moins à des pressions croissantes de la part des autorités. Celles-ci se sont considérablement aggravées depuis l'invasion à grande échelle lancée contre l'Ukraine en février 2022. Le pouvoir russe s'emploie à étouffer systématiquement toutes les formes et toutes les expressions de dissidence, notamment en emprisonnant injustement ses opposant-e-s pour des motifs de nature politique. Comme si ces mesures ne suffisaient pas à réprimer celles et ceux qui osent s'exprimer, il accroît encore la pression sur les dissident-e-s incarcérés en les privant de contacts avec le monde extérieur, y compris avec leurs familles. Ces pratiques sont rendues possibles par les carences et les insuffisances du droit pénal, qui n'est pas totalement conforme aux normes internationales relatives au traitement des détenu-e-s, ainsi que par le manque d'indépendance, d'intégrité et d'impartialité de l'appareil judiciaire et des services d'application des lois. Il n'existe pas, dans le climat politique actuel, de volonté des dirigeant-e-s de réformer le système et l'on voit mal pour l'instant comment les choses pourraient évoluer dans le bon sens. Une telle évolution est pourtant indispensable – et le plus tôt sera le mieux – si les autorités russes veulent vraiment faire de la Russie un pays globalement prospère et solide, doté d'une société épanouie.

En relançant la réforme du système pénal et du droit en la matière pour les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits humains, en libérant les personnes injustement poursuivies et en veillant à ce qu'elles puissent jouir pleinement de leurs droits, les pouvoirs publics contribueraient à l'avènement d'une société plus humaine et plus juste et au plein développement du potentiel humain du pays. Il est dans l'intérêt même de l'État russe de suivre les recommandations formulées ci-après et de prendre des mesures sérieuses pour mettre en chantier les réformes.

9. RECOMMANDATIONS

Amnesty International engage **les autorités russes** à :

I. METTRE FIN AUX VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS DONT SONT VICTIMES LES DÉTENU·E·S ET LES PRISONNIERS·ÈRES ET LEUR ACCORDER DES RÉPARATIONS ADÉQUATES

1. Libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes privées de leur liberté uniquement pour avoir exercé leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, y compris toutes celles dont le seul tort est d'avoir protesté contre l'invasion russe de l'Ukraine ou de l'avoir dénoncée.
2. Veiller à ce que toutes les personnes arbitrairement détenues et poursuivies pour des motifs infondés (notamment sur la foi d'accusations fallacieuses ou concernant uniquement des faits relevant de l'exercice de la liberté d'expression – critiques des autorités et des forces armées russes, activités de journalisme indépendant, etc.) puissent exercer leur droit à un recours effectif et bénéficient de réparations adéquates pour les violations dont elles ont été victimes (réinsertion intégrale, indemnisation financière, garanties de non-répétition et rétablissement total de leurs droits).
3. Accorder des réparations adéquates et intégrales à toutes les personnes victimes d'atteinte à leur droit d'avoir une vie de famille du fait de la détention ou de l'emprisonnement arbitraire d'un·e proche ou de leur compagne ou compagnon et/ou de l'interdiction de lui rendre visite, de lui téléphoner et d'avoir d'autres formes de contact avec elle/lui. Les personnes qui ont dû accomplir des trajets longs et coûteux dans l'espoir de voir un·e proche incarcéré·e et se sont vu refuser arbitrairement cette visite doivent notamment être entièrement indemnisées.
4. Mener dans les meilleurs délais des enquêtes approfondies, impartiales et indépendantes concernant toutes les violations des droits fondamentaux (fausses accusations, non-respect du droit à bénéficier d'un procès équitable, actes de torture et autres traitements inhumains ou dégradants, atteinte au droit à la vie familiale, notamment du fait d'un abus de pouvoir de la part des services responsables de l'application des lois et des services pénitentiaires, etc.) dont ont été victimes des personnes s'étant opposées à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine, les dissident·e·s de manière générale et, plus largement, tou·te·s les détenu·e·s et prisonniers·ères, et traduire en justice, dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable, toutes les personnes présumées responsables de ces violations.

II. ABROGER OU MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE À LA LIBERTÉ DE RÉUNION, D'EXPRESSION ET D'ASSOCIATION, POUR LA METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS DE LA RUSSIE EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS HUMAINS

1. Abroger les dispositions légales dites « de censure portant sur la guerre », et notamment les articles 207.3 et 280.3 du Code pénal, ainsi que l'article 20.3.3 du Code des infractions administratives, qui restreignent et répriment abusivement le droit à la liberté d'expression.
2. Abroger toutes les dispositions légales relatives aux « agents de l'étranger » et aux « organisations indésirables ».
3. Abroger ou modifier toutes les autres dispositions légales limitant les droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association, en veillant à ce que ces dispositions soient totalement conformes aux obligations de la Russie en matière de droits humains.

III. METTRE TOUTES LES LOIS ET PRATIQUES CONCERNANT LES PROCÉDURES PÉNALE ET ADMINISTRATIVE ET RÉGISSANT LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES EN CONFORMITÉ AVEC LES OBLIGATIONS DE LA RUSSIE EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET LES NORMES INTERNATIONALES DANS CE DOMAINE, EN PRENANT EN PARTICULIER LES MESURES SUIVANTES

1. Prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour que les personnes détenues ou prisonnières aient réellement des contacts avec le monde extérieur, et notamment :

1.1. faire en sorte que toutes les personnes détenues ou prisonnières aient le droit de passer et de recevoir des appels téléphoniques et de bénéficier de visites (de membres de leur famille, mais pas uniquement, et au moins une fois par mois), de façon régulière, que ce droit leur soit garanti et qu'il soit appliqué. Veiller à ce que les autorités (enquêteurs-trices, procureur-e-s, juges, responsables de l'administration pénitentiaire) ne puissent pas leur refuser arbitrairement l'exercice de ce droit, pour des motifs vagues ou infondés ou à titre de sanction pour d'éventuelles atteintes au règlement ;

1.2. lorsqu'il existe des raisons légitimes et fondées de restreindre, dans la stricte limite du nécessaire, les communications entre personnes détenues ou prisonnières et leurs familles ou d'autres individus, les appels téléphoniques et visites ne doivent pas être interdits pour autant, mais faire l'objet de mesures d'adaptation particulières (par des moyens techniques, par exemple) proportionnées, appropriées, limitées dans le temps et réévaluées en permanence ;

1.3 mettre en place un mécanisme indépendant, impartial et efficace permettant aux détenu-e-s et à leurs familles de contester toute restriction imposée à leurs communications ;

1.4. moderniser les locaux dans lesquels se déroulent les visites, en supprimant les obstacles physiques qui existent entre les détenu-e-s et leurs visiteurs et visiteuses et en les remplaçant par d'autres dispositifs à même d'assurer la sécurité et les autres objectifs légitimes éventuels ;

1.5. interdire la détention au secret et mettre un terme à cette pratique, en veillant à ce que les familles des détenu-e-s et prisonniers-ères soient toujours informées du lieu où se trouvent ces derniers ;

1.6. modifier la Loi relative à la détention des prévenu-e-s Loi fédérale relative à la détention des personnes soupçonnées ou inculpées d'une infraction et le Code d'application des peines, pour que les détenu-e-s et prisonniers-ères faisant l'objet d'une sanction disciplinaire ne soient pas coupés du monde extérieur et continuent de jouir de leur droit à des appels téléphoniques et à des visites de leurs proches ;

1.7. veiller à ce que la correspondance des prisonniers-ères soit examinée sans retard, dans les délais prescrits par la loi, et ne fasse l'objet que des restrictions minimales, légitimes et strictement nécessaires légalement prévues. Veiller à ce que toute rétention présumée d'un courrier ou d'un autre élément de correspondance destiné à une personne détenue ou prisonnière ou envoyé par elle fasse l'objet d'une enquête et à ce que le problème soit traité immédiatement. Une procédure disciplinaire ou autre devra être engagée contre les personnes estimées responsables d'une telle rétention.

2. Modifier la législation et les pratiques de manière à ce que les sanctions disciplinaires ne soient pas utilisées à mauvais escient ni appliquées de manière arbitraire par l'administration pénitentiaire, notamment pour faire pression sur un-e détenu-e ou prisonnier-ère, le/la harceler ou à titre de représailles. En particulier :

2.1. veiller à ce que les sanctions disciplinaires soient proportionnées à l'infraction reprochée, soient dûment consignées et argumentées et soient imposées par les seules autorités compétentes, dans le cadre de la procédure réglementaire ;

2.2. modifier le Règlement intérieur, pour en finir avec l'actuelle surréglementation de tous les aspects de la vie des personnes détenues dans des établissements de privation de liberté, qui ouvre la porte aux abus de la part de l'administration pénitentiaire et à la répression illégale des droits fondamentaux de ces personnes ;

2.3. exclure expressément les atteintes mineures audit Règlement (telles que celles décrites dans la version complète du présent rapport) de la liste des actes répréhensibles passibles de mesures d'enfermement disciplinaire.

3. Appliquer intégralement les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, y compris les mesures générales, prononcés à la suite de requêtes mettant en cause la Russie, notamment pour des atteintes au droit de toute personne privée de liberté d'avoir une vie familiale et de ne pas être victime de la torture.

4. Appliquer la Convention européenne pour la prévention de la torture et coopérer avec le Comité européen pour la prévention de la torture, notamment en permettant à ce dernier de se rendre en Russie et publier les rapports les plus importants du Comité.

Amnesty International exhorte **la communauté internationale** à :

1. Continuer de suivre de près la situation en matière de droits humains en Russie et maintenir sans relâche une attitude critique à l'égard des lois et politiques répressives en vigueur dans ce pays, en faisant part de ses préoccupations dans ce domaine lors des forums multilatéraux et des rencontres bilatérales avec les autorités russes.

2. Renforcer l'examen critique et la visibilité du sort réservé aux personnes injustement emprisonnées en Russie pour des motifs d'ordre politique, ainsi que de la pratique consistant à priver arbitrairement ces dernières de contacts avec le monde extérieur. Les membres de la communauté internationale doivent notamment évoquer les cas individuels et dénoncer les politiques et les pratiques des autorités russes dans le cadre de déclarations publiques, de résolutions de l'Organisation des Nations unies et d'autres communications publiques concernant la situation en Russie en matière de droits fondamentaux.

3. Veiller à ce que les représentations diplomatiques présentes en Russie suivent de près les procès et les conditions d'emprisonnement des personnes poursuivies pour des motifs infondés, uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'expression et d'association.

4. Collaborer avec des organisations et des partenaires internationaux afin d'apporter un soutien aux personnes poursuivies et injustement emprisonnées pour des motifs d'ordre politique, notamment en proposant une assistance médicale et juridique et en demandant à avoir accès aux lieux d'emprisonnement.

5. Continuer de faire part aux autorités russes des préoccupations que suscitent les cas individuels de personnes poursuivies pour des motifs infondés et d'ordre politique, entre autres ceux présentés dans le présent rapport, et insister sur le fait que ces personnes doivent être libérées immédiatement et sans condition.

6. Fournir conseils et assistance en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une réforme pénale en Russie, à chaque occasion d'envisager une telle réforme.

7. Renforcer le soutien, notamment financier, à la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans la Fédération de Russie et à d'autres procédures spéciales de l'ONU, afin de leur permettre de suivre la situation, de recueillir des informations et de les publier, de manière continue et effective, dans la perspective d'obtenir que les responsables d'atteintes aux droits humains en Russie rendent des comptes. La communauté internationale doit notamment soutenir le

renouvellement du mandat de la rapporteuse spéciale lors de la 57^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et prier instamment les autorités russes de permettre la venue sur place sans entrave de toutes les procédures spéciales de l'ONU.

8. Soutenir les mécanismes internationaux d'obligation de rendre des comptes existants, envisager leur mise à contribution et les développer, et examiner la possibilité d'en créer de nouveaux lorsque le besoin se fait sentir et l'occasion se présente, pour traduire en justice les personnes qui, en Russie, sont responsables de violations des droits humains.

9. Continuer d'apporter un soutien aux défenseur-e-s russes des droits humains, ainsi qu'aux juristes et aux militant-e-s engagés en faveur de ces droits, en recueillant des informations et en dénonçant les violations des droits humains en Russie, notamment en faisant en sorte que celles et ceux qui sont menacés de poursuites puissent rapidement obtenir un visa, être accueillis et, plus généralement, être aidés.

10. Soutenir, le cas échéant, la réinsertion des dissident-e-s libérés de prison.

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains.

Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes.

Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers.

Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Contact



info@amnesty.org



facebook.com/
AmnestyGlobal



@Amnesty



amnesty.org



Amnesty International
Peter Benenson House
1 Easton Street
London WC1X 0DW,
Royaume-Uni

Sauf mention contraire, le contenu de ce document est sous licence Creative Commons (attribution – utilisation non commerciale – pas d'œuvre dérivée – 4.0 International), voir <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode.fr>.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [page relative aux autorisations](#) sur le site d'Amnesty International.

Index : **EUR 46/8193/2024**

Publication : **juin 2024**

Original : **anglais**

© Amnesty International 2024